

REGION GUADELOUPE

Petit Paris

97100 BASSE TERRE



MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX (PREGEDD)

**Phase 1 : Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD
Rapport sur la filière Déchet Diffus Spécifiques (DDS)**





1 PREAMBULE

Les déchets dangereux, qu'ils proviennent d'activités industrielles (DIS ou DID), agricoles, des collectivités ou bien des ménages (DMD) font l'objet d'un plan régional d'élimination.

Visant à une plus grande maîtrise des déchets dangereux tant en termes de réduction à la source que de valorisation et de traitement conformément à la réglementation en vigueur, les plans régionaux prévoient une gestion de ces déchets à une échelle géo-socio-économique cohérente.

Pour la Guadeloupe, ce document a été baptisé « Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux » ou PREGEDD et a été adopté par la commission permanente du Conseil Régional le 5 mars 2010.

La Région Guadeloupe, en partenariat avec l'ADEME, souhaite désormais soutenir la mise en œuvre des orientations définies dans le PREGEDD et l'installation de filières de prise en charge et de traitement des déchets dangereux.

Dans ce cadre, la Région Guadeloupe a missionné notre bureau d'études, CARAIBES ENVIRONNEMENT, afin de l'assister dans cette démarche.

Conformément au cahier des charges, notre mission se déroulera selon 5 phases :

- **Phase 1** : Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD,
- **Phase 2** : Analyse et synthèse des forces et faiblesses de chacune des filières, propositions d'actions,
- **Phase 3** : Définition, organisation et animation de groupes de travail,
- **Phase 4** : Organisation de réunions de coordination bi- à trimestrielle (tous les 2 à 3 mois) avec la Région et l'ADEME,
- **Phase 5** : Organisation d'un séminaire de restitution d'une demi-journée à la fin de la mission.

Il avait été défini, avec la Région Guadeloupe et l'ADEME, d'étudier en priorité les 3 déchets dangereux suivants :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (**DASRI**),
- Les Véhicules Hors d'Usage (**VHU**),
- Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (**DEEE**).

Pour cette deuxième année d'étude qui parachèvera la phase 1, il s'agira d'étudier les 2 filières de déchets suivantes :

- Les Déchets Diffus Spécifiques (**DDS**),
- Les DEEE professionnels (**DEEE professionnels**),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (**DEA**).

Le présent document concerne la filière DDS. Il présente une synthèse de l'état des lieux de la filière, ainsi que l'analyse de ses forces et faiblesses et des propositions d'actions.



2 SOMMAIRE

1	PREAMBULE	2
2	SOMMAIRE	3
3	PRESENTATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
3.1	Définition réglementaire des DDS.....	5
3.1.1	<i>Définition d'un déchet dangereux</i>	5
3.1.2	<i>Définition des Déchets Diffus Spécifiques</i>	5
3.1.3	<i>Origine des DDS</i>	6
3.1.4	<i>Classification des Déchets Diffus Spécifiques</i>	7
3.1.5	<i>Liste réglementaire des DDS</i>	7
3.2	Filière Responsabilité Elargie aux Producteurs des DDS.....	10
3.2.1	<i>Nouvelle filière REP : les Déchets Diffus Spécifiques</i>	10
3.2.2	<i>Textes de références</i>	11
3.2.3	<i>Champ d'application de la REP des DDS</i>	11
3.3	Organisation générale de la filière des DDS ménagers	12
3.3.1	<i>Les acteurs impliqués par la filière</i>	12
3.3.2	<i>Choix de fonctionnement de la filière</i>	13
3.3.2.1	<i>Système individuel approuvé</i>	13
3.3.2.2	<i>Eco-organismes agréés</i>	13
3.3.3	<i>Obligation des acteurs de la filière</i>	13
3.3.4	<i>Sanctions administratives</i>	14
3.4	Organisation de la filière DDS dans le cas du système collectif	16
3.4.1	<i>Objectifs réglementaires de collecte séparée par les éco-organismes</i>	16
3.4.2	<i>Mode d'organisation global des éco-organismes</i>	17
3.4.3	<i>Gestion des DDS</i>	18
3.4.3.1	<i>Filière opérationnelle des DDS</i>	18
3.4.3.2	<i>Mode de financement de la filière</i>	19
3.4.3.3	<i>Prévention</i>	20
3.4.3.4	<i>Collecte séparée</i>	21
3.4.3.5	<i>Enlèvement et traitement</i>	24
3.4.3.6	<i>Information, sensibilisation, communication</i>	28
3.4.3.7	<i>Recherche et développement (R&D)</i>	30
3.4.4	<i>Suivi de la filière</i>	31
3.4.5	<i>Spécificités relatives aux DOM et aux COM</i>	33
3.5	Enjeux sanitaires.....	33
3.5.1	<i>Points de collecte</i>	34
3.5.2	<i>Transport</i>	35
3.5.3	<i>Centre de tri et de regroupement</i>	35



3.5.4	Actions de prévention aux risques sanitaires.....	36
4	ETAT DES LIEUX DU GISEMENT DE DDS EN GUADELOUPE	37
4.1	Mises sur le marché de produits chimiques	37
4.1.1	Estimations des mises sur le marché national.....	37
4.1.2	Estimations des mises sur le marché en Guadeloupe.....	38
4.1.2.1	Méthodologie.....	38
4.1.2.2	Entrées sur le territoire (données des douanes).....	38
4.1.2.3	L'industrie chimique en Guadeloupe à l'origine des DDS	40
4.2	Bilan des produits chimiques entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012	41
4.3	Détermination et caractérisation du gisement de DDS	44
4.3.1	Estimations nationales.....	44
4.3.2	Estimation du gisement de DDS ménagers en Guadeloupe	45
4.3.2.1	Méthodologie retenue	45
4.3.2.2	Caractérisation du gisement de DDS.....	47
4.3.2.3	DDS ménagers détenus par les ménages et par les professionnels	49
5	ETAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA FILIERE DES DDS EN GUADELOUPE.....	50
5.1	Eco-organisme agréé.....	50
5.2	Avancement de la filière	51
5.2.1	Avancement réglementaire	51
5.2.2	Avancement opérationnel	51
5.2.2.1	Points de collecte.....	51
5.2.2.2	Barème aval.....	53
5.2.2.3	Sélection des prestataires.....	54
5.3	Organisation actuelle de la filière DDS en Guadeloupe	54
5.3.1	Collecte des DDS	54
5.3.1.1	Tonnage de DDS collectés en Guadeloupe en 2011.....	54
5.3.1.2	Collecte des DDS en mélange avec les ordures ménagères.....	55
5.3.1.3	Collecte des DDS en porte-à-porte avec les encombrants	56
5.3.1.4	Collecte des DDS en déchèterie.....	56
5.3.1.5	Bilan de la collecte des DDS par les collectivités.....	57
5.3.1.6	Collecte par la société SARP CARAÏBES.....	58
5.3.2	Regroupement et conditionnement des DDS	59
6	ANALYSE AFOM.....	63
7	PLAN D' ACTIONS	64
8	GLOSSAIRE	68
9	ANNEXES	69
10	REFERENCES.....	70

3 PRESENTATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1 Définition réglementaire des DDS

3.1.1 Définition d'un déchet dangereux

On entend par déchet dangereux tout déchet présentant, conformément à l'Article R541-8 du Code de l'Environnement (cf. Annexe 1), au moins une des propriétés suivantes :

- Explosif
- Comburant
- Facilement inflammable
- Inflammable
- Irritant
- Nocif
- Toxique
- Cancérogène
- Corrosif
- Infectieux
- Toxique pour la reproduction
- Mutagène
- Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- Sensibilisant
- Ecotoxique
- Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.



Figure 1 : Pictogrammes de dangers relatifs à la classification et l'étiquetage instaurés par le règlement européen CLP

3.1.2 Définition des Déchets Diffus Spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques regroupent un ensemble de déchets issus de produits chimiques, **contenants et contenus**, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. **Il s'agit de déchets ménagers dangereux**. Les DDS étaient anciennement nommés les Déchets Dangereux Diffus.

Un Déchet Diffus Spécifique ménager est défini par l'Article R 543-228 du Code de l'Environnement comme « **tout déchet issu tant du contenu que du contenant d'un produit destiné à être utilisé par un ménage compte tenu de son conditionnement et, le cas échéant, de sa nature ou de son mode d'utilisation ou d'application** ».



L'article R 543-228 définit également un DDS par sa dangerosité :

- ✓ « Peut présenter un risque significatif pour la santé le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ; »
- ✓ « Peut présenter un risque significatif pour l'environnement le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore. »

La récente réglementation relative à la prévention et à la gestion des **Déchets Diffus Spécifiques ménagers** a été mise en vigueur par l'**Arrêté du 4 janvier 2012**. Une nouvelle section 14 a été ajoutée au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

3.1.3 Origine des DDS

Les **DDS** peuvent provenir :

- ✓ **Des ménages** : les DDS ménagers produits par les ménages étaient anciennement appelés **Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)** ;
- ✓ **Des professionnels** : les DDS ménagers peuvent provenir des professionnels, s'ils sont issus de **produits chimiques destinés à être utilisés par les ménages** compte tenu de leur conditionnement et, le cas échéant, de leur nature ou de leur mode d'utilisation ou d'application.

Les déchets issus de produits chimiques **destinés exclusivement aux professionnels** à cause de leur conditionnement, de leur nature, ou bien de leur mode d'utilisation ou d'application **ne sont pas considérés comme des DDS**.

Les DDS provenant des professionnels étaient anciennement appelés **Déchets Toxiques en Quantités Dispensées en provenance des activités (DTQD)** ou encore Déchets Dangereux Diffus (DDD). Il s'agit des déchets dangereux produits et détenus par les professionnels dans un conditionnement de vente en détail. Ils sont, de ce fait, variés par leur nature et leur origine, et en trop petites quantités pour suivre directement la filière habituelle de traitement des autres déchets industriels spéciaux (DIS).

Remarque : Parmi les déchets issus de produits chimiques produits par les professionnels, on peut donc distinguer :

- ✓ des **Déchets Diffus Spécifiques assimilés aux ménagers**, c'est-à-dire des DDS issus de produits qui ne sont pas exclusivement à usage des professionnels.
- ✓ des déchets issus de produits chimiques qui ne sont pas destinés à être utilisés par les ménages. Ces déchets **ne sont pas considérés comme des DDS ménagers**, mais comme des déchets industriels, et, de ce fait exclus de la filière.

A titre d'exemple, **les déchets dangereux issus de l'agriculture (produits phytosanitaires, fertilisants...)** sont exclus du champ des DDS. A l'inverse, les engrais ménagers (du type vendus en jardinerie) et les insecticides en conditionnements en détail en vente dans les supermarchés et drogueries sont des DDS.

Ce qui distingue un DDS **ménager** d'un déchet professionnel n'est donc pas son origine ou la nature du détenteur (ménage, artisan, industrie...) mais son **conditionnement et**, le cas échéant, sa nature ou son mode d'utilisation ou d'application **prévu pour les ménages**.

3.1.4 Classification des Déchets Diffus Spécifiques

Les DDS sont classifiés dans la nomenclature des déchets (Annexe I, de l'article R. 541-8, Code de l'environnement) et figurent sur la liste suivante. Les déchets dangereux sont marqués d'un astérisque :

Code déchet	Désignation
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
20 01 19*	Pesticides
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 01 07*	Filtres à huile








Figure 2 : Liste des déchets dangereux de la catégorie 20 01 00 de la nomenclature des déchets

3.1.5 Liste réglementaire des DDS

La liste des déchets définis comme étant des DDS figure désormais aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement (cf. Annexe 2). Les DDS sont issus de produits classés selon 10 catégories, énumérées dans le tableau suivant.

Sont exclues du champ des DDS les bouteilles de gaz d'un conditionnement de plus de 2 kg ou 2 litres, qui suivent une autre filière de collecte et de traitement.

Sont concernés les **emballages contenant des résidus de produits** utilisés, les **produits entiers non utilisés**, ou les **emballages contenant des produits à identifier** (exemple : bouteille d'eau contenant un solvant utilisé pour des travaux de la maison). **De fait, les emballages vides sortiront du champ de la REP des emballages.**

	Catégorie	Nature du produit	Illustration
1	Produits pyrotechniques	Engins de signalisation de détresse des plaisanciers (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachutes).	
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice	
3	Produits à base d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage ✓ Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs Paraffine (pour le bricolage) Vaseline (pour le bricolage) ✓ Paraffine et vaseline pour le bricolage ✓ Allumes-feu (solides, liquides et gélifiés) 	
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité) ✓ Colles de bricolage Colles autres usages tels sols, murs et carrelage ✓ Résines de type mousses PU/mousses expansives Résines non conditionnées en aérosols 	
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Produits de traitement des matériaux hors bois ✓ Produits de traitement du bois ✓ Peintures, vernis, lasures et dérivés ✓ Peintures anti-fouling et anti-salissures ✓ Pigments, couleurs, teintes et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter ✓ Enduits intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage 	 
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Polish extérieur pour véhicules ✓ Filtres à huile et à gasoil des voitures ✓ Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules ✓ Produits antigoudron ✓ Liquides de refroidissement des véhicules ✓ Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées ✓ Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts ✓ Déboucheurs pour canalisations ✓ Décapants pour fours ménagers ✓ Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim 	

	Catégorie	Nature du produit	Illustration
7	Produits chimiques usuels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Produits antirouille ✓ Acide chlorhydrique ✓ Acide nitrique ✓ Acide phosphorique ✓ Acide sulfurique ✓ Acide oxalique ✓ Acide sulfamique ✓ Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique ✓ Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler) ✓ Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée ✓ Ammoniaque sous toutes ses formes 	
8	Solvants et diluants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ White-spirit non utilisé comme combustible ✓ Essence de térébenthine ✓ Acétone ✓ Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages ✓ Décapants 	
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes ✓ Rodenticides ✓ Répulsifs et appâts ✓ Produits antimousses et antimoissures ✓ Produits phytopharmaceutiques, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (y compris les herbicides et les fongicides) ✓ Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) ✓ Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur 	
10	Engrais ménagers	Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques	

Figure 3: Catégories et natures des Déchets Diffus Spécifiques (source : Arrêté du 16 août 2012)

Pour chacune de ces catégories de DDS, la liste précise :

- ✓ les critères de conditionnement ;
Exemple : Extincteurs de moins de 2 kg ou de 2 litres.
- ✓ Et / ou parfois des critères supplémentaires.
Exemple : Les fongicides et les herbicides doivent porter la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Ces critères sont détaillés dans la liste fixée par arrêtee (Annexe 5).

3.2 Filière Responsabilité Élargie aux Producteurs des DDS

3.2.1 Nouvelle filière REP : les Déchets Diffus Spécifiques

L'article 127 de la **loi de finances pour 2009**, porté par amendement, a instauré le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des déchets ménagers de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en créant l'article L.541-10-4 du code de l'environnement.

Cet article a été modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Grenelle 2** » (article 198). La Loi dite « **Grenelle 2** » a en effet instauré de nouveaux engagements relatifs à la gestion des déchets et elle est à l'origine de **l'extension du principe de responsabilité** à quatre nouvelles filières, dont celle des **Déchets Diffus Spécifiques**.

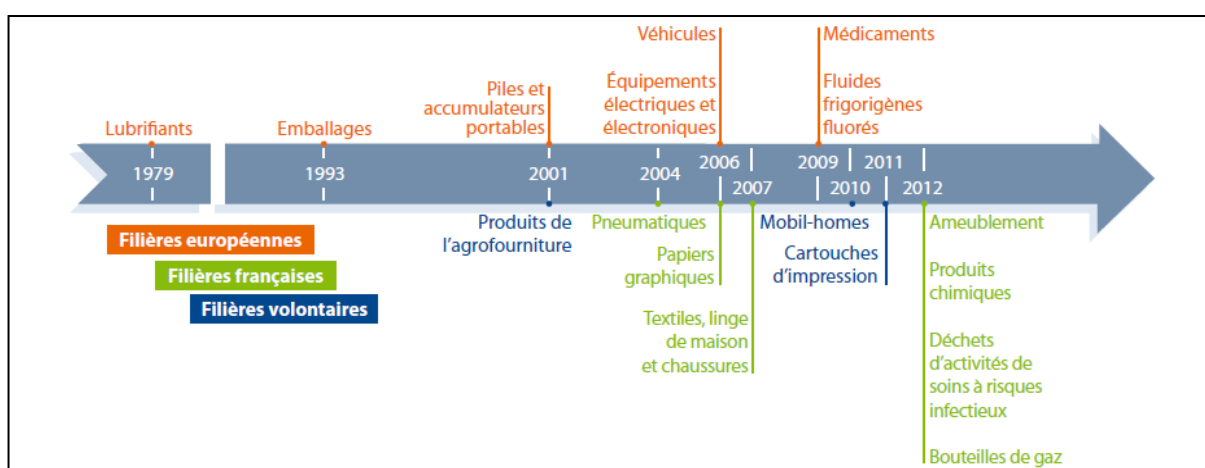


Figure 4: Dates de mise en œuvre opérationnelle des différentes filières REP (Source : ORDIF)

Conformément au principe de la REP, l'article L. 541-10-4 stipule que « *A compter du 1er janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement, la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.* »

Ainsi, conformément à l'article L541-10-4 du Code de l'Environnement, les **producteurs (importateurs inclus) de produits générateurs de DDS ménagers sont soumis au principe de REP** et doivent prendre en charge la gestion de ces déchets : collecte sélective, recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits, signalétique adaptée.

La nouvelle filière REP des DDS prévue depuis 2009, aurait du démarrer en 2011. Pourtant elle ne s'est structurée d'un point de vue réglementaire qu'en 2012, avec la publication du **décret n° 2012-13** publié le 4 janvier 2012. Ce décret définit les modalités de la filière REP des DDS. Elle précise notamment que la prise en charge des DDS par les producteurs peut se faire de manière individuelle ou par adhésion à un éco-organisme. Le producteur est tenu d'informer les usagers quant aux moyens mis en place pour la collecte sélective et le



traitement de ces déchets à travers une signalétique appropriée. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

L'Arrêté du 15 juin 2012 est un nouveau pas vers la mise en place opérationnelle de la filière, puisqu'il décrit la procédure d'agrément et le cahier des charges des éco-organismes. Ce n'est qu'en avril 2013 qu'un éco-organisme obtient son agrément ministériel par Arrêté du 9 Avril 2013, permettant ainsi à la filière de se mettre en œuvre.

3.2.2 Textes de références

Les textes suivant instaurent la nouvelle réglementation en matière de DDS ménagers :

- **Le Décret n°2012-13 du 4 janvier 2012** relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (cf. Annexe 3), qui présente l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la filière pour la gestion des DDS ménagers.
- **L'Arrêté du 15 juin 2012** relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement (cf. Annexe 4), qui cadre la procédure et les conditions d'agrément d'un organisme pour la gestion de la filière DDS ménagers. Cet arrêté présente en annexe le **cahier des charges** fixant les conditions techniques et financières relatives à l'agrément d'un organisme.
- **L'Arrêté du 16 août 2012** fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1o du II du même article (cf. Annexe 5), qui fixe la liste des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il présente notamment en annexe les critères définissant ces produits en tant que DDS, en fonction de leur nature et de leur conditionnement (poids ou volume maximal du contenu).
- **L'Arrêté du 9 avril 2013** portant agrément de la société Eco-DDS en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement (cf. Annexe 6).
- Il était prévu en 2012 de publier un arrêté qui fixe la liste des indicateurs et leurs modalités de transmission par les metteurs sur le marché annuellement à l'ADEME pour l'établissement du rapport de suivi de la filière en application du I. de l'article R. 543-238 du code de l'environnement.

3.2.3 Champ d'application de la REP des DDS

La filière REP des DDS concerne les DDS ménagers issus des ménages et des professionnels lorsqu'ils sont assimilés aux DDS ménagers de part leur conditionnement, et, le cas échéant, leur nature et leur mode d'utilisation.

En revanche, la filière des DDS exclue les déchets ménagers dont la gestion est assurée par une autre filière REP : piles et accumulateurs usagés, déchets d'emballages ménagers, etc.



Les déchets d'emballages des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé ou l'environnement sont désormais exclus de la filière REP des emballages ménagers (art. R.543-53 du code de l'environnement).

D'autre part, le champ d'application de la REP concerne **tous les DDS, quelque soit leur date de mise sur le marché**. Les producteurs sont tenus d'assurer leur gestion.

Quant aux éco-organismes, ils sont responsables des DDS :

- ✓ au prorata des quantités mises sur le marché par ses adhérents l'année précédente
- ✓ quelque soit la date de la mise sur le marché des produits chimiques dont ils sont issus

L'une des particularités de cette filière réside aussi dans le fait **que les tonnages à collecter, s'agissant de produits non utilisés, ne correspondent pas directement aux tonnages mis sur le marché**. Le niveau de résidu est très variable suivant le produit et suivant l'utilisateur.

Enfin, les éco-organismes sont tenus de reprendre gratuitement, pour la part qui leur incombe, **tous les DDS endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles**, dès lors qu'ils ont été préalablement extraits et triés, et qui ne font l'objet ni de contamination chimique, ni radioactive.

3.3 Organisation générale de la filière des DDS ménagers

3.3.1 Les acteurs impliqués par la filière

Conformément au décret n°2012-13 du 4 janvier 2012, plusieurs acteurs sont impliqués dans la nouvelle filière REP :

- ✓ **Le metteur sur le marché** : « *Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national.* » ;
- ✓ **Le distributeur** : « *Toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.* » ;
- ✓ **Les utilisateurs** des produits chimiques concernés ;
- ✓ **Les collectivités territoriales** qui rassemblent les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ;
- ✓ **Les organismes agréés** : Organismes ou structures ayant reçu un agrément des pouvoirs publics, auxquels adhèrent les metteurs sur le marché de produits chimiques pour la prise en charge de leur fin de vie.
- ✓ **L'organisme coordonnateur** : Dans le cas où plusieurs organismes ont reçu l'agrément pour la gestion de la filière DDS ménagers, un organisme coordonnateur est mis en place par convention passée entre les metteurs sur le marché adhérant à un organisme agréé et les collectivités territoriales. Il a pour rôle de prendre en charge la gestion des coûts relatifs à la filière DDS ménagers.



3.3.2 *Choix de fonctionnement de la filière*

Les metteurs sur le marché ont l'obligation de pourvoir à la collecte, l'enlèvement et le traitement des DDS, sans frais pour les détenteurs. Ils ont la possibilité d'organiser la filière :

- ✓ soit de manière individuelle,
- ✓ soit par adhésion à un organisme agréé.

Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux au prorata de leurs mises sur le marché annuelles.

3.3.2.1 *Système individuel approuvé*

Le metteur sur le marché organise lui-même la gestion des déchets dont il est responsable, c'est-à-dire qu'il a mis sur le marché. Il doit justifier des **capacités techniques et financières suffisantes** pour répondre aux exigences fixées. Le système doit être **approuvé par arrêté conjoint des ministres** chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au Journal officiel de la République française, pour une **durée maximale de 6 ans renouvelable**, s'il respecte le cahier des charges associé.

3.3.2.2 *Eco-organismes agréés*

Le metteur sur le marché peut choisir d'adhérer à un éco-organisme agréé par arrêté ministériel, auquel il verse une **contribution** couvrant l'année, calculée selon le **barème amont**. Cette contribution doit permettre à l'éco-organisme de **financer la gestion des déchets** qui est **gratuite pour le détenteur** (collecte séparée, recyclage ou autre traitement, communication et information des détenteurs, recherche et développement).

L'éco-organisme doit disposer des **capacités techniques et financières afin de répondre aux exigences fixées par un cahier des charges** (présenté en annexe de l'Arrêté du 15 juin 2012). Les activités de l'éco-organisme sont à but **non lucratif** et doivent s'inscrire dans une **démarche d'intérêt général**.

Dans le cas où plusieurs éco-organismes ont reçu l'agrément relatif à la filière DDS, un **organisme coordonnateur** assure l'équilibre en prenant en charge les coûts de gestion de la filière.

Les metteurs sur le marché de produits chimiques soumis à la REP auront l'obligation de prendre en charge **techniquement et financièrement la gestion des DDS** provenant de leurs produits, c'est-à-dire la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets visés mais aussi l'information des consommateurs sur les modalités de collecte. Il s'agit donc d'une filière dite **organisationnelle**, pour laquelle les metteurs en marché assureront directement l'organisation de ces différentes étapes.

Depuis le mois d'avril 2013, un éco-organisme a reçu l'agrément ministériel pour la filière des DDS. Il s'agit de **Eco-DDS**.

3.3.3 *Obligation des acteurs de la filière*

Tous les acteurs de la filière doivent contribuer au bon déroulement de celle-ci. C'est pourquoi la réglementation prévoit des obligations pour chacun des acteurs, dans la mesure de leur rôle dans la filière et des moyens qu'ils ont à disposition.

Ces obligations sont synthétisées dans la Figure 5, en page 15.



3.3.4 Sanctions administratives

Le décret 2012-13 du 4 janvier 2012 prévoit des **sanctions administratives** pour les acteurs qui ne répondraient pas de leurs obligations. Contrairement à d'autres REP, les sanctions encourues sont clairement présentées et le montant des amendes est spécifié.

En cas de non-respect de ses obligations, le préfet avise l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. Ce dernier doit alors présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés.

- Dans le cas du **manquement d'un distributeur à l'information des ménages** (non-respect du second alinéa de l'article R. 543-230), le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale
- Dans le cas d'un **manquement relatif à la collecte séparée** (non-respect des trois premiers alinéas de l'article R. 543-236), le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets collectés.

D'autre part, des sanctions administratives sont prévues pour les producteurs, importateurs, distributeurs ou éco-organismes, conformément à l'article 541-10 du code de l'environnement commun aux filières REP.

- En cas de **non-respect par un producteur, importateur ou distributeur de l'obligation qui lui est imposée**, il peut encourir une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué, importé ou distribué, ou par tonne selon les modalités de contribution financière, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.
- Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges. **En cas d'inobservation du cahier des charges par un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé**, l'intéressé peut encourir, au terme de la procédure, **une mise en demeure de se conformer au cahier des charge dans un délai déterminé** par le ministre chargé de l'environnement. Le ministre qui peut également, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :
 1. Ordonner le paiement d'une **amende au plus égale à 30 000 €**. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;
 2. Obliger le producteur, importateur ou distributeur à **consigner entre les mains d'un comptable public une somme** correspondant au montant des mesures nécessaires au respect du cahier des charges avant une date qu'il détermine.
 3. **Faire procéder d'office, en lieu et place** de la personne mise en demeure et à ses frais, **à l'exécution des mesures prescrites**. Les sommes consignées en application du 2. peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
 4. **Suspendre ou retirer son approbation** au système individuel.

Les sanctions administratives prévues sont reportées dans le tableau suivant :

Acteur	Type d'action	Action	Sanction
Metteurs sur le marché, éco-organismes, distributeurs, collectivités territoriales	Prévention	<ul style="list-style-type: none"> Réduire la quantité et la nocivité des DDS Réduire la part des DDS collectés en mélange avec les ordures ménagères 	- -
Distributeur	Information	<ul style="list-style-type: none"> Informers les utilisateurs de façon visible de la possibilité et des modalités de reprise des DDS 	oui
Metteurs sur le marché ou éco-organismes	Collecte, traitement	<ul style="list-style-type: none"> Pourvoir à la collecte séparée, à enlèvement et au traitement des DDS sans frais pour les détenteurs 	-
Metteurs sur le marché ou éco-organisme points de collecte, prestataires de la collecte séparée, du transport et du traitement	Information Collecte Traitement	<ul style="list-style-type: none"> Afficher sur les points de collecte séparée des DDS, de manière visible, claire et précise, les informations destinées aux utilisateurs relatives à la nature des déchets repris et aux précautions à prendre en matière de manutention et de transport de ces déchets. 	oui
		<ul style="list-style-type: none"> Mettre des conteneurs ou autres dispositifs à la disposition des utilisateurs en évidence et facilement accessibles dans des conditions préservant la sécurité des utilisateurs. 	oui
		<ul style="list-style-type: none"> Les déchets ainsi collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur transport et leur traitement spécifique et de prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine lié à cet entreposage. 	oui
Metteurs sur le marché ou éco-organisme, prestataires de traitement des déchets	Traitement	<ul style="list-style-type: none"> Traiter les DDS dans des installations exploitées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, tenant compte des meilleures techniques disponibles et respectant le principe de proximité (traitement effectué le plus près possible des sites de collecte). 	oui
Metteurs sur le marché ou éco-organisme	Suivi de la filière	<ul style="list-style-type: none"> Transmettre chaque année avant le 15 mai à l'ADEME un tableau d'indicateurs qui comprend les quantités de produits mis sur le marché, les quantités de déchets collectés et les quantités de déchets traités. Tenir à la disposition des ministres et de l'ADEME les données relatives à l'identification, aux quantités de produits mis sur le marché et aux montants perçus pour chacun de leurs metteurs sur le marché adhérents sur les trois dernières années. Les metteurs sur le marché doivent mettre à disposition des éco-organismes agréés les données nécessaires afin que ces organismes puissent remplir ces obligations. 	-
ADEME	Suivi de la filière	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer et publier un tableau d'indicateurs et un rapport annuel de suivi de la filière. 	-

Figure 5 : Obligations des acteurs de la filière, et sanctions administratives encourues en cas de non-respect

des articles R 543-230 et R 543-236 du Code de l'Environnement



3.4 Organisation de la filière DDS dans le cas du système collectif

3.4.1 Objectifs réglementaires de collecte séparée par les éco-organismes

Des obligations ont été fixées aux éco-organismes en charge de la filière DDS. Elles sont énumérées dans le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément (en annexe de l'arrêté du 15 juin 2012) :

- Objectifs nationaux de collecte séparée :
 - ✓ Augmenter la quantité de DDS ménagers collectés d'au moins **10 % par an** ;
 - ✓ Atteindre un **ratio minimum de 0,5 kg/hab/an** d'ici l'année **2015** ;
 - ✓ Proposer une méthode de calcul du **taux national de collecte** avant la fin 2013.
- Objectifs relatifs aux réseaux de collecte :
 - ✓ Pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, le **réseau de collecte doit couvrir** au moins :
 - **30 millions d'habitants** à la fin de la première année civile complète d'agrément de l'organisme (année n) ;
 - **40 millions d'habitants** à la fin de l'année n+1 ;
 - **50 millions d'habitants** à la fin de l'année n+2.
 - ✓ Pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, le maillage territorial des organismes agréés doivent respecter les critères suivants :
 - Sur les territoires des collectivités en **zone rurale** (densité < 70 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 7 000 habitants ;
 - Sur les territoires des collectivités en **zone semi-urbaine** (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants ;
 - Sur les territoires des collectivités en **zone urbaine** (densité ≥ 700 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants.

Ces critères sont applicables aux points de collecte permanents (déchèteries municipales) et réguliers (réseau mobile complémentaire au réseau de collecte).

La collecte séparée n'est imposée ni aux collectivités, ni aux distributeurs. L'éco-organisme agréé doit donc prendre les mesures nécessaires pour adapter, compléter et diversifier les modes de collecte, et ce, en tenant compte du contexte local.

D'autre part, les éco-organismes doivent être en mesure de couvrir l'ensemble du territoire, DOM et COM compris. Si l'on considère l'archipel de la Guadeloupe comme un territoire intègre pour la gestion des DDS, elle correspondrait à une **zone semi-urbaine**, avec une densité moyenne de **225 hab/km²** (sources : INSEE 2012 et Conseil Régional).

Il faudrait compter en Guadeloupe environ 27 points de collecte, soit près d'un point de collecte par commune. Les objectifs de réseau de collecte séparée des DDS doivent être atteints d'ici la fin de l'année 2015 au plus tard.

Si les objectifs ne sont pas atteints fin 2012 et qu'il est prouvé que l'éco-organisme n'a pas mis tous ses moyens à disposition pour y parvenir, alors il s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 541-10 du code de l'environnement (cf. paragraphe 3.3.4).

3.4.2 Mode d'organisation global des éco-organismes

L'éco-organisme agréé sera en charge de la mise en place et du fonctionnement de la filière des DDS produits par ses adhérents, et ce, en conformité avec les exigences fixées par un cahier des charges. Ses actions s'organiseront autour de 3 grands objectifs :

- Développement ;
- Fonctionnement ;
- Pérennisation.

De ce fait, des **obligations d'actions** lui seront imposées sur **toutes les étapes de la filière**, de la prévention à la recherche et au développement.

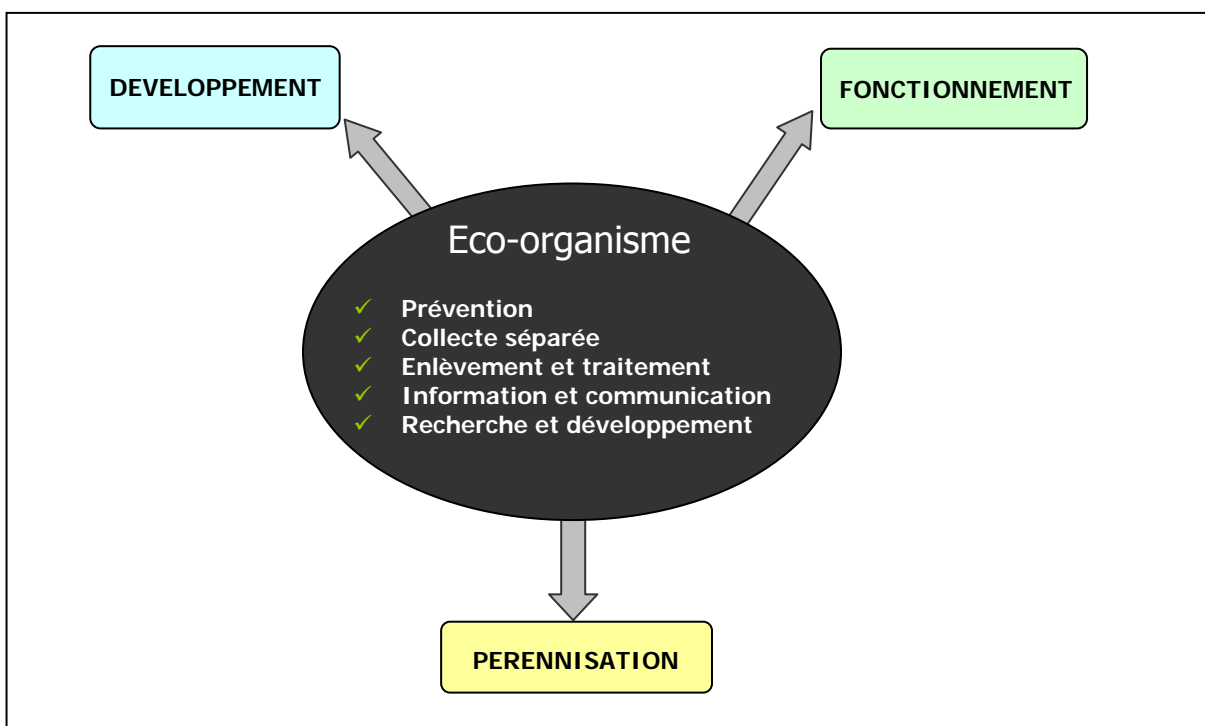


Figure 6: Mode de fonctionnement global fixé par le cahier des charges à l'organisme agréé

Dans cette perspective, il lui faut assurer un **service de qualité** et une **amélioration continue**.

Il pourra établir, à ce titre, les partenariats nécessaires (chartes, contrats de prestations de services et de partenariat, etc.) en impliquant tous les acteurs de la filière (utilisateurs des produits chimiques, metteurs sur le marché, collectivités territoriales et groupements, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement, associations de protection de l'environnement, associations des consommateurs).

3.4.3 Gestion des DDS

3.4.3.1 Filière opérationnelle des DDS

L'éco-organisme joue un rôle central dans la filière des DDS. Comme le montre la figure suivante, la filière REP des DDS est organisée selon un scénario opérationnel. La filière est financée par les contributions des metteurs sur le marché adhérant.

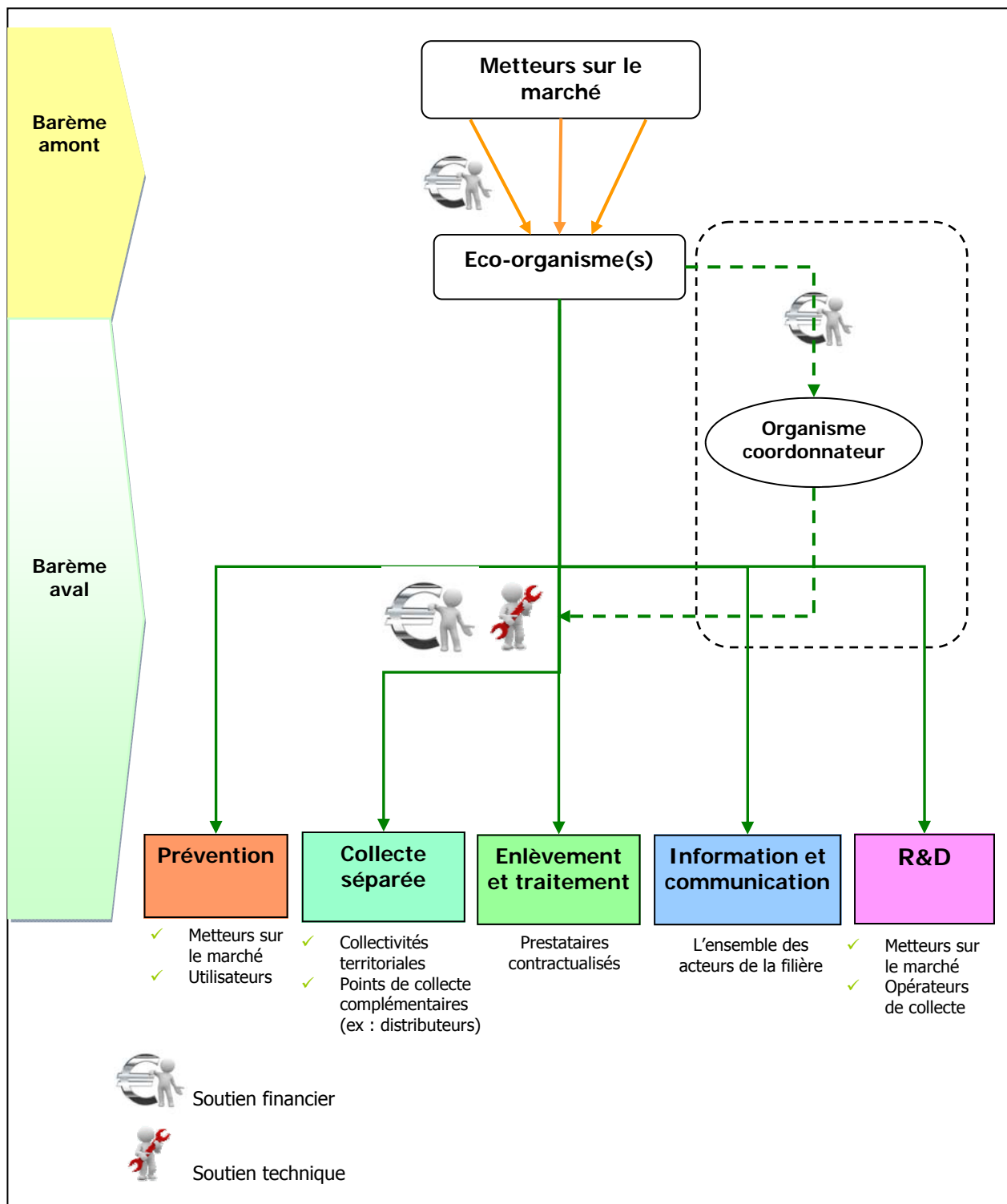


Figure 7: Synoptique organisationnelle de la filière de gestion des DDS ménagers



3.4.3.2 Mode de financement de la filière

- **Organisme à but non lucratif**

Les éco-organismes sont des organismes à **but non lucratif**, donc toutes les éco-contributions qui lui sont remises sont reversées pour la gestion des DDS, conformément aux obligations qui lui sont confiées.

L'apport financier des éco-organisme vient essentiellement des **contributions** fournies par leurs adhérents.

- **Barème amont**

Si le metteur sur le marché adhère à un éco-organisme, l'éco-contribution correspond au **barème amont** de ce dernier. Le barème amont est calculé de sorte que la filière soit financièrement équilibrée et pérenne.

Le barème amont **ne doit pas induire de discrimination entre les catégories de produits chimiques, ni entre les metteurs sur le marché**. En revanche, il est possible de procéder, pour le calcul des contributions, à un **abattement forfaitaire** correspondant aux produits chimiques qui seront achetés par les professionnels, et qui ne seront pas pris en charge par la filière des DDS (circuit de distribution, études de marché...). Ces abattements forfaitaires doivent être validés par le ministère chargé de l'environnement.

La réglementation prévoit **une modulation du barème** pour les metteurs sur le marché qui prennent en compte des **critères d'éco-conception**. Il s'agit d'une modulation qui ne doit pas créer de discrimination entre les metteurs sur le marché, ni déstabiliser l'équilibre financier de l'éco-organisme. Il doit en revanche inciter les metteurs sur le marché à :

- ✓ Réduire à la source les DDS ménagers
- ✓ Améliorer la recyclabilité de leurs produits chimiques
- ✓ Intégrer dans leurs produits chimiques des produits recyclés

Cette modulation ne pourra s'appliquer qu'à partir de la troisième année civile complète d'agrément (juin 2016 pour Eco-DDS). Les critères d'amplitude sur lesquels elle s'appuiera devront être pertinents et vérifiables. Ils seront donc déterminés suite à une étude qui analysera en particulier les critères suivants :

1. Le poids des produits chimiques afin d'inciter à une prévention quantitative des DDS ;
2. L'étiquetage dangereux au sens de la réglementation en vigueur des produits chimiques afin d'inciter à une prévention qualitative des DDS ménagers ;
3. La recyclabilité afin de privilégier le traitement des DDS en fonction de la hiérarchie de traitement des déchets ;
4. L'intégration de matières recyclées dans la conception des produits chimiques.

- **Barème aval**

L'éco-organisme (ou l'organisme coordonnateur s'il y a plusieurs éco-organismes agréés pour la filière) **contractualise** avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte des déchets, selon un contrat type défini en concertation avec les collectivités et approuvé par les ministres.

L'éco-organisme leur verse ensuite des soutiens financiers par application du barème aval, qui garantit l'équité entre les collectivités.

Ce barème se décline selon 3 axes :

- ✓ **Soutien à la collecte séparée des DDS**
 - **Part forfaitaire** : part fixe liée à la prise en charge des coûts fixes (locaux d'entreposage, équipements de protection individuelle...), établi sur la base d'un barème national (non de manière individualisée), versée annuellement
 - **Part variable** : proportionnelle à la quantité de DDS collectée
- ✓ **Soutien à la formation du personnel** chargé de la collecte : soit sous la forme financière soit sous la forme d'une formation organisée par l'éco-organisme
- ✓ **Soutien à l'information et à la communication locales**, pour financer :
 - Des actions et d'outils d'informations aux citoyens sur le geste de tri des DDS et les consignes d'apport de ces déchets aux points de collecte (documents distribués, ambassadeurs de tri...)
 - L'étude et la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la communication

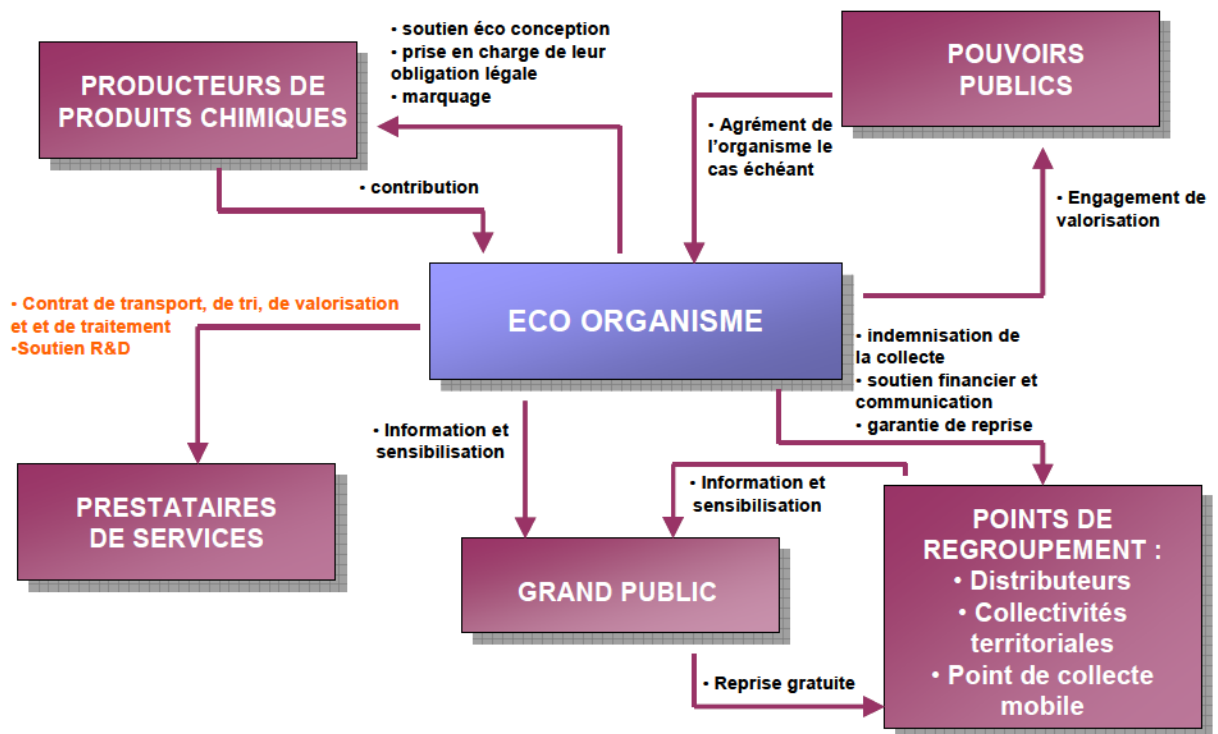


Figure 8: Schéma de fonctionnement de la filière DDS par un éco-organisme (source ADEME)

3.4.3.3 Prévention

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, les éco-organismes doivent favoriser la prévention de la production de déchets ou de leur impact sur l'environnement ou la santé. Pour ce faire, la prévention doit être menée en amont et en aval de la production du déchet.

- Prévention en amont :
 - ✓ **Objectif** : promouvoir l'éco-conception
 - ✓ **Cible** : Les metteurs sur le marché

- ✓ **Actions :**
 - **Prévention quantitative :** réduire le poids et les volumes des produits chimiques produits
 - **Prévention qualitative :** réduire la nocivité des produits chimiques, augmenter leur potentiel de recyclage et de valorisation
- Prévention en aval
 - ✓ **Objectif :** Réduire les impacts environnementaux, sociaux et économiques des DDS
 - ✓ **Cible :** Les utilisateurs
 - ✓ **Actions :** Participation technique ou financière aux actions menées par les collectivités territoriales et les associations.

3.4.3.4 Collecte séparée

- **Objectif :** Mettre en place un réseau de collecte de DDS ménagers accessible et gratuit pour les usagers, sur l'ensemble du territoire (cf. objectifs cités au point 3.4).
- **Partenaires :**
 - ✓ Les collectivités territoriales
 - ✓ Les distributeurs
 - ✓ Les autres gestionnaires de points de collecte (toute personne ou entité ayant contractualisé avec l'organisme agréé)
- **Actions :**
 - ✓ Mettre à disposition **gratuitement** des **points de collecte** auprès desquels il procède à **l'enlèvement des DDS, des contenants d'entreposage et de transport conformes aux réglementations en vigueur**, adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie
 - ✓ Assurer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de collecte organisé comme ci-dessous :

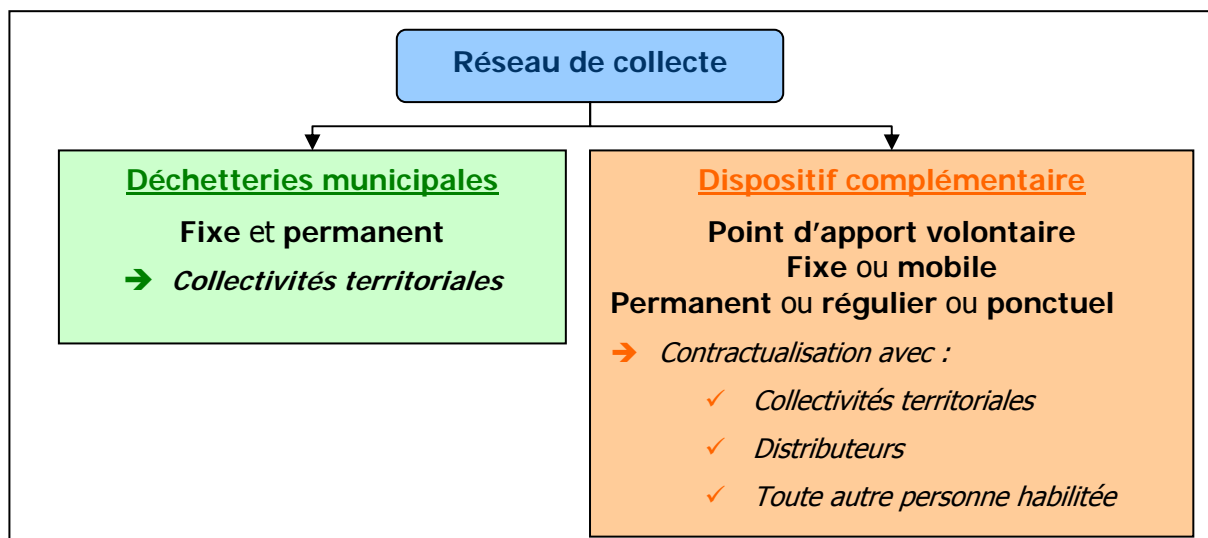


Figure 9: Organisation du réseau de collecte séparée



- ✓ S'assurer que la collecte et l'entreposage des DDS soient réalisés dans des **conditions respectueuses de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité**, en privilégiant les meilleures techniques disponibles. Il s'assure de la mise en place des bonnes pratiques (cf. guide de l'INRS en Annexe 7).
- ✓ Apporter une contribution auprès des collectivités territoriales (prenant en charge a collecte séparée) afin d'assurer le **soutien financier** de :
 - La **collecte séparée** des déchets diffus spécifiques ménagers
 - La **formation du personnel** chargé de la collecte
 - **L'information et la communication locale**

L'organisme agréé a pour rôle de mettre en place et d'assurer le bon fonctionnement du réseau de collecte séparée par sa contribution aussi bien **opérationnelle** que **financière**.

- **Modalités de collecte des DDS**

Sur la base des exigences réglementaires, des conditions relatives aux risques sanitaires (santé, sécurité, environnement), les modalités de collecte conforme des DDS sont présentées ci-après, à partir de l'analyse de textes réglementaires de référence et d'études qui ont pu être réalisées : études de l'INRS, des représentants des distributeurs (FMB), et des représentants des opérateurs (GEDEDIM).

- **Installations Classées (rubrique n°2710)**

Conformément au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (au sens « détenteur » de la REP), sont soumis :

- ✓ A autorisation lorsque la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes (n°2710-1)
- ✓ A déclaration lorsque la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (n°2710-2)

La réglementation prévoit des exigences pour ces installations (locaux spécifiques dédiés abrités des intempéries, ventilés, bacs de rétention...), conformément à l'arrêté 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1.

Remarque : Au 26/03/2013, la Guadeloupe bénéficie de 7 déchèteries soumises à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2710.

Dans le cas de points de collecte complémentaires, les distributeurs peuvent collecter des DDS. Pour moins d'une tonne susceptible d'être présente sur place, ces points de collecte ne nécessitent pas de déclaration au titre de la rubrique ICPE. Toutefois des mesures doivent être prises pour réduire les risques sanitaires (zone dédiée identifiée, ventilée, avec bac de rétention, formation du personnel...).



- **Modalités de collecte et de conditionnement**

La collecte des DDS se décline en 2 activités type :

1. L'accueil du public et la réception du DDS ;
2. L'identification, le pré-tri et le conditionnement du DDS.

L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique no 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) abroge l'arrêté du 2 avril 1997 qui précisait les règles de réception en déchèteries, les quantités maximum de familles déchets dangereux stockables sur site. Les prescriptions générales pour les points de collecte soumis à autorisation, comme les déchèteries, sont précisées en annexes de cet arrêté :

- ✓ Les déchets dangereux sont entreposés dans des **locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries**,
- ✓ Exigences constructives de résistance au feu,
- ✓ Exigences d'accessibilité des locaux (et de clôture afin d'interdire toute entrée non désirée),
- ✓ **Ventilation des locaux** des déchets dangereux afin d'éviter toute atmosphère explosible,
- ✓ **Le sol** des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux doit être **étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement** (seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent),
- ✓ **Tout stockage** de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être **associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes** :
 - **100 % de la capacité du plus grand réservoir ;**
 - **50 % de la capacité globale des réservoirs associés.**
- ✓ La capacité de rétention doit être **étanche** aux substances qu'elle pourrait contenir et **résister à l'action physique et chimique des fluides**. Il en est **de même pour le dispositif d'obturation** qui doit être **maintenu fermé en conditions normales**. Des réservoirs ou récipients contenant des **produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention**. Les réservoirs fixes de stockage sont **munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage**. **L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable**,
- ✓ Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le **personnel habilité** par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un **local dédié au stockage** en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, **en aucun cas, être stockés à même le sol**.
- ✓ Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une **surveillance** par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, **les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public**.
- ✓ Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un **système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké**.



- ✓ Les récipients ayant servi à l'apport par le public **ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage**. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. **Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit.**
- ✓ Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un **stock suffisant d'emballages** appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
- ✓ Le **dégazage est interdit**. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
- ✓ Le local de stockage sert exclusivement à **entreposer les déchets dangereux**. Il est également organisé en classes de **déchets de natures distinctes, facilement identifiables**. Les **conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés** (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).
- ✓ Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et **rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés** à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
- ✓ Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

D'autre part, le conditionnement doit être adapté pour le transport. Par exemple, les DDS peuvent être mis en « colis » (nomenclature ADR), c'est-à-dire en fût, big-bag, bidon... Il doit s'agir d'emballages **homologués (ONU)**, de **bonne qualité, résistants aux chocs** et aux sollicitations habituelles survenant lors de leur manutention (chargement, déchargement, transport). Les parties en contact avec les produits dangereux **ne doivent pas être altérées ou affaiblies par les DDS, ni réagir dangereusement** avec eux. Si nécessaire, les emballages recevront un revêtement ou traitement intérieur adéquat. D'autre part, les DDS doivent être placés, **ouverture vers le haut**, et l'emballage doit faire apparaître des **flèches d'orientation vers le haut**. Les emballages doivent être clairement **identifiés conformément à la réglementation en vigueur** (nature du déchet, risques principaux).



3.4.3.5 Enlèvement et traitement

- **Objectif** : Assurer financièrement et techniquement l'enlèvement et le traitement des DDS collectés séparément par les collectivités territoriales et par tout autre point de collecte faisant partie du dispositif complémentaire.
- **Collaborateurs** :
 - ✓ Les sociétés d'enlèvement et de transport de déchets dangereux
 - ✓ Les unités de traitement



- **Actions :**

- ✓ Contractualiser avec des prestataires d'enlèvement et de traitement des DDS. Les marchés d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers seront attribués à des prestataires sélectionnés, en prenant en compte les exigences :
 - Fixées par la réglementation : conditions de travail, de sécurité, respect de l'environnement...
 - Prévues dans le cahier des charges des éco-organismes, à savoir :
 - Les performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement,
 - Les rendements de recyclage et de valorisation des DDS.
 - Etablies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières (cf. Annexe 8)

La relation entre l'organisme agréé et les prestataires d'enlèvement et de traitement se fera sous une totale transparence :

- **Traçabilité continue** depuis la collecte jusqu'à l'exutoire final ;
- ➔ Emission de **bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD)**
- **Suivi et contrôle annuel** des différents prestataires ;
- ➔ **Audit annuel**
 - **Respect de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité**, en veillant à **privilégier les meilleures techniques disponibles**. Le cas échéant, il s'assure de la mise en place des **bonnes pratiques**.
- ✓ Veiller à **réduire l'impact sur l'environnement de la logistique** : massification des flux, distances parcourues, modèles de collecte adaptés, organisation territoriale rationnelle...
- ✓ Participer à un comité d'orientations opérationnelles, composé des représentants des opérateurs de collecte et de traitement des DDS ménagers, afin de traiter des aspects opérationnels de la filière :
 - **Exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en termes de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS,**
 - **Méthodes de mesure du respect de ces exigences,**
 - **Information des parties prenantes et communication opérationnelle.**

- **Modalités de transit, tri, regroupement, transport, traitement des DDS**

Sur la base des exigences réglementaires, des conditions relatives aux risques sanitaires (santé, sécurité, environnement), les modalités de transit, tri, regroupement conformes des DDS sont présentées ci-après, sur la base de l'analyse de textes réglementaires de référence et d'études qui ont pu être réalisées : études de l'INRS, des représentants des distributeurs (FMB), et des représentants des opérateurs (GEDEDIM).



- **Installations Classées (n°2718)**

Conformément au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les **installations de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux** ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sont soumises :

- ✓ A autorisation lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonnes,
- ✓ A déclaration lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonnes.

De même, **les installations de traitement** des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sont soumises à autorisation (2718), et doivent répondre aux exigences fixées par l'Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

Remarque : Au 26/03/2013, la Guadeloupe bénéficie de 4 ICPE autorisées pour le transit, regroupement ou tri des déchets dangereux (n° 2718), et 2 ICPE autorisées pour le traitement de déchets dangereux (n°2790).

La rubrique 2940 concerne les ICPE traitant : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de **150 kg/h ou de plus de 200 t/an**,

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques

- **Modalités de transport**

- ✓ Le transport des DDS devra se faire dans les conditions prévues par les articles R541-46 à 61 du code de l'environnement (section 4 : collecte, transport, négoce et courtage de déchets), c'est-à-dire par une société **ayant déclaré son activité** à la préfecture (pour une quantité collectée **supérieure à 0,1 tonne de déchets dangereux par chargement**).
- ✓ Le transport terrestre se fait conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit TMD).
- ✓ Concernant les transports maritimes, ce sont les dispositions de l'OMI (Organisation Maritime Internationale) ainsi que le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les Ports Maritimes dit RPM (annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié) qui sont applicables. L'Arrêté du 22 novembre 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé) effectuant un transport de marchandises dangereuses en colis s'applique également.
- ✓ Le **véhicule doit être équipé de dispositifs d'arrimage et de ventilation efficaces**.
- ✓ Pour effectuer la collecte des DDS, les agents doivent être **équipés d'une blouse en bon état et correctement portée (boutonnée et manches abaissées), de gants de haute protection, d'une paire de lunettes de protection et de**



chaussures de sécurité. Il est également à prévoir un absorbant et un masque de protection respiratoire filtrant avec cartouche adaptée, en cas d'épandage accidentel. Le personnel chargé du transport doit être informé des risques présentés par les produits.

- **Modalités de transit, regroupement, tri**

Le centre de transit, regroupement et tri des DDS se décline en 4 activités type :

1. La réception des déchets sur le site,
2. Le déchargement des déchets,
3. Le tri des déchets ;
4. Le reconditionnement des déchets.

L'organisation de chacune de ces étapes doit donc être prévue pour réduire les risques. En particulier, la réglementation prévoit en particulier, pour les aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets qu'elles soient :

- ✓ Couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.
- ✓ Conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
- ✓ Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.
- ✓ Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs. Ceci n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de **déchets conditionnés dans des conteneurs**, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.
- ✓ Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.
- ✓ Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
- ✓ Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.4, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.
- ✓ Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.4, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.



- **Exemples de précautions conseillées :**

- ✓ Prévoir une aire de déchargement adaptée, afin d'éviter le déversement de chariot ou un écrasement de l'opérateur,
- ✓ Bien délimiter la circulation dans l'entreprise afin d'éviter toute collision entre camion et transpalette ou piétons,
- ✓ Privilégier les outils de manutention adaptés (chariot de manutention avec bac de rétention) afin d'éviter la manutention manuelle des caisses de DDS lors des opérations de pesages,
- ✓ L'étape de tri et l'opération de reconditionnement doit être réalisée par des personnels chimistes du centre de tri-regroupement-transit. Cette dernière opération vise à préparer les déchets valorisables en les reconditionnant par familles physico-chimiques compatibles. Ces opérations sont à réaliser à des postes de travail équipés de protection collective (ventilation, système de captation à la source, etc.),
- ✓ Prévoir une zone de stockage adaptée (dégradation possible à la lumière, la chaleur, l'humidité), utilisation de bacs de rétention de capacité suffisante, local de stockage ventilé et équipé d'un système électrique conforme aux zones à risque d'incendie, d'extincteurs à poudre et CO2, d'une rétention générale, d'un sol imperméable et résistant aux produits chimiques, d'absorbants et d'équipements de protection individuelle.

3.4.3.6 Information, sensibilisation, communication

Auprès des utilisateurs

- **Objectifs :**

Informers les utilisateurs sur :

- ✓ la nature des produits chimiques concernés ;
- ✓ les impacts environnementaux, économiques et sociaux des produits chimiques concernés en fin de vie ;
- ✓ l'organisation de la filière DDS ménagers :
 - Reprise gratuite des déchets ;
 - Localisation des points de collecte ;
 - Implication des différents acteurs de la filière, y compris l'utilisateur lui-même.
- **Actions :** L'éco-organisme agréé réalisera des actions d'information, de sensibilisation et de communication.
 - ✓ A l'échelle locale :
 - Informer à travers les **documents publiés** par les collectivités territoriales.
 - ✓ A l'échelle nationale :
 - Organiser un **événement médiatique annuel (1 au minimum)** en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés (ou sous l'égide d'un organisme coordonnateur);



- Participer à la **campagne nationale de tri**, en collaboration avec l'ADEME et le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;
- Elaborer d'une **base de données** exhaustive commune des points de collecte, en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés (ou sous l'égide d'un organisme coordonnateur);
- Réaliser une **enquête nationale annuelle** sur la filière en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés (ou sous l'égide d'un organisme coordonnateur);

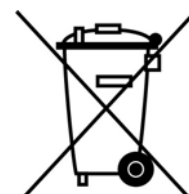
✓ Par le biais d'une signalétique appropriée :

L'organisme développera en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés (ou sous l'égide d'un organisme coordonnateur), une signalétique appropriée pour tous les produits chimiques concernés. Cette signalétique devra comporter les messages suivants :

- **« Ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères »**
- **« Fait l'objet d'une collecte séparée »**
- **« doit être apporté par le détenteur dans des lieux de collecte spécifiques en prenant compte des précautions quant à son conditionnement et son transport »**

La signification de cette signalétique devra être transmise aux utilisateurs par le biais d'actions d'information au niveau des points de vente des produits chimiques concernés (implication des distributeurs), et des points de collecte séparée des DDS.

Une proposition de marquage visible, lisible et indélébile devait être proposée (avec *a minima* le logo de la poubelle barrée). L'éco-organisme devra s'assurer que cette **signalétique** est portée par tous les produits chimiques concernés mis sur le marché par ses adhérents **à compter du 1^{er} janvier 2014**. Toutefois, elle n'est pas obligatoire pour les produits faisant déjà l'objet d'un marquage européen relatif à la dangerosité du produit (règlement CLP).



Auprès des metteurs sur le marché

L'éco-organisme agréé doit rappeler à ses adhérents, l'importance de leur **responsabilité** dans le fonctionnement de la filière notamment en ce qui concerne :

- ✓ La **réduction des impacts** environnementaux, économiques et sociaux liés à la fin de vie des produits chimiques concernés ;
- ✓ La prise en charge de la **gestion des DDS ménagers** ;
- ✓ Le développement et les bonnes pratiques en matière d'**éco-conception**.

Il informe également ses adhérents sur :

- ✓ Les **actions** qu'il conduit pour son compte et les **résultats obtenus** ;
- ✓ Les **services** qu'il leur propose.



Auprès des distributeurs

- **Sensibiliser les distributeurs sur l'importance de leur responsabilité** dans le fonctionnement de la filière des DDS ménagers
 - ✓ Réduction des quantités et de la nocivité des DDS ;
 - ✓ Information des usagers au niveau des points de vente.
- **Proposer des actions de formation auprès des personnels de vente** afin de leur permettre de relayer les messages de sensibilisation et d'information relatifs aux DDS.
- **Informers les distributeurs** des produits chimiques concernés de la possibilité de devenir points de collecte, **sur une base volontaire**, au niveau des points de vente
- **Proposer des actions de formation, des outils, méthodes** pour les distributeurs points de collecte (communication des consignes de tri, signalétique appropriée, l'identification et l'étiquetage des flux de DDS, consignes sur l'entreposage des DDS...)

Auprès des collectivités territoriales

L'éco-organisme agréé devra communiquer avec les collectivités territoriales sur les moyens, actions et outils proposés en vue d'améliorer et d'optimiser la collecte séparée des DDS. Il proposera également aux collectivités des **outils, des méthodes et des actions de formation du personnel de collecte** en vue de **l'accueil des usagers**, et également du respect de la **sécurité du personnel** et de la **protection de l'environnement**.

Auprès des prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement

L'éco-organisme devra fournir aux prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement l'ensemble des informations relatives à **l'identification des DDS collectés** et aux **conditions de collecte, de transport et de traitement** répondant aux exigences fixées.

3.4.3.7 Recherche et développement (R&D)

- **Objectifs :**
 - ✓ Evaluer les **impacts environnementaux, économiques et sociaux** ;
 - ✓ Développer **l'éco-conception** ;
 - ✓ **Améliorer** les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers (réduction des risques sanitaires, impacts environnementaux...) ;
 - ✓ Développer des **technologies de réutilisation, recyclage, valorisation** ;
 - ✓ **Améliorer les taux** de collecte, de réutilisation, de recyclage et de valorisation.
- **Cibles :**
 - ✓ Les metteurs sur le marché ;
 - ✓ Les opérateurs de collecte et de traitement.
- **Actions :** Mener et/ou soutenir financièrement des études et des projets de R&D
 - ✓ L'éco-organisme agréé s'engagera à **investir 1% du montant total des contributions perçues** sur la durée de l'agrément, dans des projets de R&D.



3.4.4 *Suivi de la filière*

Un suivi régulier de la filière aura lieu tout au long de l'agrément auprès des organismes agréés et des systèmes approuvés, dans le but de :

- ✓ Vérifier le respect des exigences et des objectifs fixés par le cahier des charges ;
- ✓ Etudier l'évolution économique, technique et environnementale de la filière.

Une **commission consultative** composée des différents acteurs de la filière se réunit chaque année (et pour chaque modification du barème amont) afin d'échanger sur l'évolution de la filière. L'éco-organisme agréé présente les actions menées au cours de l'année, les résultats obtenus et présente les différents indicateurs de suivi de la filière. Le **rapport annuel d'activité** est communiqué à la Commission consultative. La commission consultative est composée des pouvoirs publics, des metteurs sur le marché de produits chimiques, des distributeurs de produits chimiques, des collectivités territoriales, des prestataires de collecte et de traitement des déchets, des associations de consommateurs, des associations de protection de l'environnement et de l'ADEME.

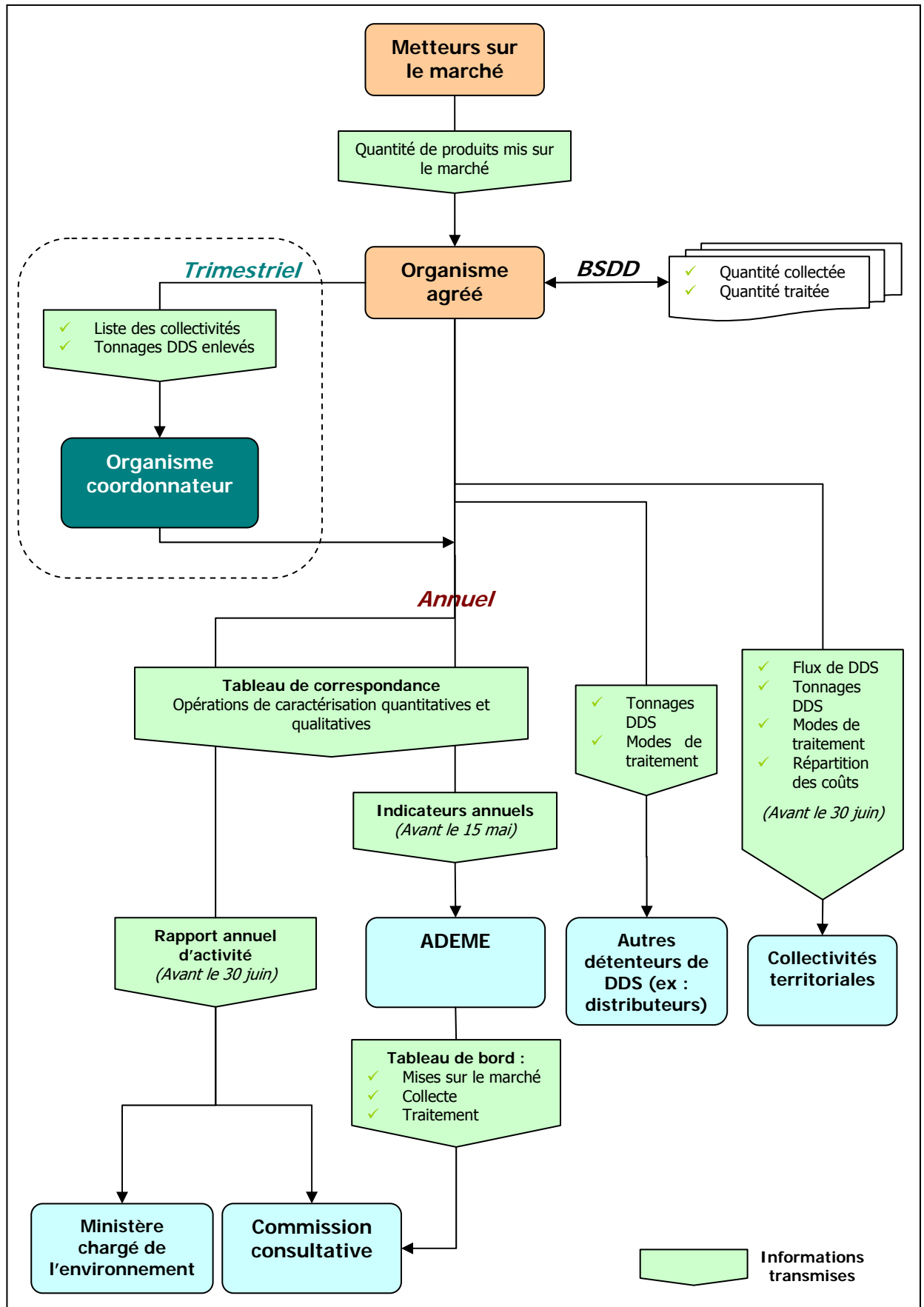


Figure 10: Synoptique organisationnelle du transfert de données entre les différents acteurs



3.4.5 Spécificités relatives aux DOM et aux COM

La réglementation nationale en matière de gestion des DDS ménagers s'applique également aux DOM. Deux scénarii sont à prévoir selon le nombre d'organismes agréés pour la filière des DDS :

- **Cas 1 : Un unique éco-organisme agréé pour la filière DDS**

Dans le cas où la filière des DDS ménagers, tous produits confondus, est gérée par un unique organisme agréé, la filière s'organise de la même manière qu'en France métropolitaine.

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de référent local.

- **Cas 2 : Plusieurs éco-organisme agréé pour la filière DDS**

Dans le cas où **plusieurs titulaires** (organisme agréé ou système individuel) sont chargés de la gestion des DDS ménagers, **un unique référent, présent ou représenté dans le DOM** ou le COM concerné, **représentera l'ensemble des éco-organismes**. L'ensemble des étapes de la filière (collecte séparée, enlèvement et traitement) sera donc piloté par un même référent.

Les collectivités territoriales ayant contractualisé avec l'éco-organisme (cas 1) ou son référent (cas 2) seront desservies et recevront les soutiens financiers prévus par le barème aval (national).

L'éco-organisme (cas 1) ou son référent (cas 2) contractualise avec les prestataires locaux de l'enlèvement et du traitement des DDS qu'il aura retenu. L'éco-organisme émet des **bordereaux de suivi de déchets** correspondant aux prestations effectuées par les prestataires pour son compte. De plus, il doit déclarer les tonnages correspondant aux prestations de collecte, d'enlèvement et de traitement effectués pour son compte auprès de l'ensemble des points de collecte concernés.

3.5 Enjeux sanitaires

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) est un acteur essentiel en matière de prévention des risques professionnels en France. La filière des DDS a mobilisé cet organisme, dont l'objectif est de s'assurer de la santé et la sécurité des hommes au travail :

- Anticiper et déterminer les besoins futurs en prévention des risques professionnels, sur la base d'un programme d'actions défini tous les 5 ans ;
- Sensibiliser et informer les entreprises et un public plus large par des actions de campagnes grand public ;
- Accompagner les entreprises en leur apportant assistance, formation et information ;
- Organiser des groupes de travail à échelle nationale ou internationale pour la rédaction de textes réglementaires et normatifs.

L'INRS a coopéré sur le thème de la filière des DDS avec de la CNAMTS¹, le réseau national de CARSAT² auquel les parties suivantes ont été associés : syndicats professionnels,

¹ CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

² CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail



PERIFEM, collectivités territoriales, l'ADEME, le Ministère en charge de l'Environnement (Direction Générale de la prévention des risques) pour produire une **brochure d' « aide au repérage des risques lors de la collecte et du regroupement des DDS »** téléchargeable sur Internet¹.

Le risque d'exposition chimique est important au moment de la collecte, du regroupement, du tri, de l'entreposage et du transport, autrement dit, à chaque étape avale de la filière des DDS.

L'employeur a l'obligation et le devoir d'organiser la santé et la sécurité au travail (art. L4121-1 du Code du Travail).

3.5.1 Points de collecte

Les déchèteries peuvent être des points de collecte des DDS, mais la filière prévoit qu'il y ait d'autres types points d'apport volontaires privés ou publics (lieu public, parking d'une grande surface, etc.). Plusieurs mesures de prévention sont nécessaires à chaque étape, et pour chaque non-conformité susceptible de survenir.

Accueil du public et réception des DDS dans un contexte de travail en temps partagé

Etape	Causes de non-conformités	Risque d'AT/MP ²
<ul style="list-style-type: none">• Accueil du public et réception du déchet• Identification, pré-tri, conditionnement des produits DDS	<ul style="list-style-type: none">✓ Etiquetage aléatoire✓ Conditionnement inadapté✓ Dépôts au sol par des usagers✓ Locaux trop exigus	<p>Risques liés à la nature du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Risque chimique, cancérogène lié à la toxicité du produit✓ Risque d'explosion (mauvais étiquetage, mauvais conditionnement) <p>Risques liés aux tâches à réaliser (port de charge, postures, conditionnement des déchets) :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Risque de TMS³, de coupures, de chutes.✓ Risque d'exposition à des vapeurs, des poussières. <p>Risques liés à l'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Risques psychosociaux dus au travail solitaire pouvant devenir isolé, au stress des heures de pointe, aux possibles agressions verbales ou physiques✓ Risques liés à la co-activité avec le public, à la circulation

¹ <http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206121>

² AT/MP : Accident du Travail et Maladies Professionnelles

³ TMS : Troubles musculo-squelettiques



3.5.2 Transport

Transport vers le centre de tri-transit-regroupement		
Etape	Non-conformités possibles	Risque d'AT/MP
<ul style="list-style-type: none"> Chargement sur le point de collecte Déchargement dans le centre de tri-transit-regroupement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conditionnement inadapté, dégagement de vapeurs toxiques ✓ Chute de hauteurs (du hayon du camion, de plain-pied...) ✓ Mauvaise posture lors de ports de charge 	<p>Risques liés aux déplacements et à la circulation sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ risques d'accident de plain-pied, ✓ risque de collision, heurts <p>Risques de chutes de hauteur ;</p> <p>Risques de TMS (dorsalgies, lombalgies,..)</p>

3.5.3 Centre de tri et de regroupement

Centre de tri-transit-regroupement		
Etape	Non-conformités possibles	Risque d'AT/MP
<ul style="list-style-type: none"> Réception des déchets sur le site Déchargement des déchets Tri des déchets Re-conditionnement des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Caisses trop remplies, produits mal emballés : Etiquetage aléatoire, ✓ Exposition par les vêtements comme vecteurs de substances toxiques ✓ Reprise de charge ✓ Circulation engins et piétons 	<p>Risque chimique lié à la toxicité de produit par contact, inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ risque de déversement accidentel, de vapeurs toxiques, projections, contact cutané <p>Risques liés à l'organisation existante</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ collisions engins-piétons, écrasement de l'opérateur ✓ chutes de hauteur (du hayon)



3.5.4 Actions de prévention aux risques sanitaires

Il existe des solutions pour prévenir ces risques professionnels, dont quelques exemples sont cités ci-dessous :

Risque	Action préventive
Risque chimique	<ul style="list-style-type: none">✓ Formation et qualification à la manipulation des produits chimiques, aux incompatibilités, aux risques d'explosion✓ Information de la population en amont✓ Mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI)✓ Protection collective : ventilation, captation à la source
Risques de TMS et lombalgies liés au port de charge et posture, collision, écrasement	<ul style="list-style-type: none">✓ Mise à disposition des moyens de manutention adaptés✓ Equipements du local d'accès adaptés, d'étagères <i>ad hoc</i>✓ Aménagement de la signalétique, délimitation des zones
Risques psycho-sociaux	<ul style="list-style-type: none">✓ Formation et qualification à la manipulation des produits chimiques (déchets), aux incompatibilités, au risque d'explosion✓ Organisation adaptée aux pics d'activité

Une liste plus exhaustive des actions préventives est disponible dans la brochure rédigée et publiée par l'INRS.

Les employeurs sont tenus par le code du travail d'organiser la santé et la sécurité au travail. Pour cela, ils doivent mettre en application des actions de prévention.

Les entreprises doivent suivre les législations en vigueur, notamment en matière de **formation aux postes de travail** pour leurs salariés, et vis-à-vis des **entreprises intervenantes sur leurs sites**, et également en ce qui concerne la **législation sur le transport**.

Les risques sont nombreux et variés, il convient donc de les considérer de façon exhaustive, pour chaque fonction dans l'entreprise puis harmoniser et intégrer la politique de prévention avec les autres politiques de l'entreprise (management de la qualité, de l'environnement, gestion financière).

4 ETAT DES LIEUX DU GISEMENT DE DDS EN GUADELOUPE

4.1 Mises sur le marché de produits chimiques

4.1.1 Estimations des mises sur le marché national

D'après une étude réalisée par l'ADEME en collaboration avec Eco-Emballages, publiée en 2009⁶, la quantité de produits chimiques mis sur le marché en France serait de :

- ✓ 430 000 tonnes par an, sur le marché des ménages, avec un chiffre d'affaires d'environ 9 720 millions d'euros ;
- ✓ 672 000 tonnes par an, sur le marché des professionnels (hors produits phytosanitaires), avec un chiffre d'affaires d'environ 13 000 millions d'euros.

Remarque : Ces produits chimiques sont exclus de la filière REP des DDS ménagers.

Le détail des mises sur le marché des produits chimiques des ménages est décrit dans le tableau ci-dessous. La somme des mises sur le marché grand public est professionnel est donné à titre informatif.

Type de produits chimiques	Tonnage distribué au grand public	%	Ratio kg/hab/an	Total ménages et professionnels
Peintures-verniss	226 211	53%	3,5	475 152
Colles	4 500	-	-	68 149
Encres	négligeable	10%	0,7	131 500
Solvants	42 688	1%	0,0	138 122
Acides-Bases	2 548	1%	0,0	20 999
Eau de javel	145 452	34%	2,2	196 282
Fluides de coupe et hydraulique	négligeable	-	-	63 149
Phytopharmaceutiques	9 312	2%	0,1	9 312
Total	430 711	100%	13,3	1 102 665

Figure 11: Mises sur le marché national (Etude ADEME, 2009)

Au total, ce sont environ **430 000 tonnes de produits chimiques ménagers** qui sont commercialisés annuellement en France (et 672 000 de produits chimiques professionnels).

⁶ « Etude sur la mise en place du principe de responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets dangereux diffus (DDD) », ADEME, mars 2009.

4.1.2 Estimations des mises sur le marché en Guadeloupe

4.1.2.1 Méthodologie

Les produits chimiques vendus sur le marché guadeloupéen proviennent :

- Des importations, c'est-à-dire des entrées sur le territoire guadeloupéen depuis l'étranger,
- De la distribution, c'est-à-dire des entrées sur le territoire guadeloupéen de produits provenant d'un autre département de France,
- De la fabrication par l'industrie chimique locale.

Une liste de produits chimiques correspondant aux DDS a été identifiée sur la nomenclature douanière. Leurs flux intrants en Guadeloupe et les chiffres d'affaires associés ont été mesurés pour l'année 2012. Sur la base de ces données fournies par le service des douanes, il a été possible d'estimer la quantité de produits chimiques vendus en Guadeloupe, par catégorie. La méthodologie complète et les hypothèses réalisées figurent en Annexe 9.

4.1.2.2 Entrées sur le territoire (données des douanes)

Caractérisation du gisement

La caractérisation des produits chimiques entrés sur le territoire concerne ceux qui sont destinés à la **vente en détail, et aux ménages**. La **nomenclature douanière ne permet pas toujours de distinguer les petits conditionnements des grands**, des hypothèses ont été faites pour estimer au plus juste les tonnages des produits chimiques des catégories suivantes 5, 6, 7, et 8.

	Catégorie	Tonnage 2012	%	Ratio kg/hab/an
1	Produits pyrotechniques	1,5	0%	0,0
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	99,7	1%	0,2
3	Produits à base d'hydrocarbure	63,2	1%	0,2
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	116,2	1%	0,3
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	1 805,4	20%	4,5
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	14,2	0%	0,0
7	Produits chimiques usuels	613,5	7%	1,5
8	Solvants et diluants	28,2	0%	0,1
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	2 632,0	29%	6,6
10	Engrais ménagers	3 714,8	41%	9,3
	Total	9 087,4	100%	22,6

Figure 12: Tonnage de produits chimiques entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012

Ainsi, en 2012, les produits chimiques en petits conditionnements, ménagers entrés sur le territoire de la Guadeloupe représenteraient un tonnage global de l'ordre de 9 087 tonnes.

En Guadeloupe, la consommation d'engrais en conditionnement au détail, ainsi que les produits phytopharmaceutiques est relativement élevée (16 kg/hab/an).

La lutte contre les moustiques, fourmis, cafards et araignées sont des exemples d'insectes présents chez les particuliers qui sont amenés à consommer régulièrement des insecticides. Le climat chaud et humide, la préservation de forêts tropicales expliquent la présence de ces insectes dans les habitations locales.

De plus, le nombre de maisons individuelles avec jardins, dont les plantes sont régulièrement menacées par des insectes explique d'autre part cette consommation d'insecticide. De plus, les particuliers ayant des jardins individuels peuvent être amenés à utiliser des engrais. Malgré tout, il est possible qu'une portion des engrais, bien que dans des petits conditionnements, soient consommés par les professionnels, voire issus de circuits de distribution professionnels.

D'autre part, les piscines sont nombreuses sur le département, et sont souvent traitées au chlore.

Provenance des produits chimiques ménagers

La provenance des produits chimiques entrés sur le territoire de la Guadeloupe a été analysée, et se présente comme suit :

Provenance	%	Tonnage
France	82,3%	7 480,9
Europe	15,8%	1 436,1
Hors Europe	1,9%	170,5
Total	100%	9 087,4

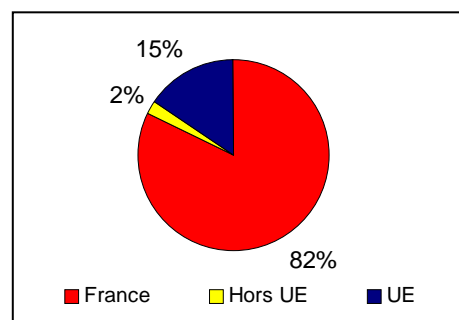


Figure 13: Tonnage de produits chimiques entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012

En conclusion, **plus de 80 % des produits chimiques** (tels que définis dans la réglementation REP des DDS) **proviennent de la France métropolitaine** ou, plus rarement, d'autres DOM-COM. Environ **15 %** des produits chimiques sont « introduits » sur le territoire guadeloupéen au sens de la réglementation, c'est-à-dire **importé d'autres pays européens**. Seuls **2 %** des produits chimiques sont issus de produits **hors Europe**.

Le tonnage de produits chimiques mis sur le marché par le biais d'introduction ou d'importation est donc limité à 1 607 tonnes. Les autres 7 481 tonnes font simplement l'objet de distribution.



4.1.2.3 L'industrie chimique en Guadeloupe à l'origine des DDS

Né dans les années 1970 du processus de substitution à l'importation, le secteur de l'industrie des biens intermédiaires (chimie caoutchouc et plastique) est surtout orienté vers :

- ✓ la fabrication de peinture (Seigneurie Caraïbes, Azurel, Siapoc),
- ✓ la fabrication de gaz industriels (la Société gaz industriels Guadeloupe (SOGIG)
- ✓ dans la transformation de plastiques (Jarry Plastiques, Caraïbes Industrie...).

Au 31 décembre 2006, le secteur représente 61,5 millions de chiffre d'affaires. Avec un taux de marge de 42%, c'est aussi l'un des secteurs les plus rentables. Cependant le cours des matières premières (pétrole en particulier) a entraîné une forte augmentation des consommations intermédiaires et du chiffre d'affaires. D'autant que ces dernières années, le coût du fret a lui aussi augmenté. Ce secteur est particulièrement exposé aux contraintes environnementales. Il a su s'adapter aux enjeux réglementaires et sociétaux en proposant des produits certifiés ou à moindre impact environnemental (démarches ISO, management environnemental, recyclage, maîtrise des rejets...).

En 2006, on estime à 60 % le taux d'exportation du secteur chimie, parachimie, caoutchouc et plastique. L'activité principale est la production de matériaux de construction (ciment, parpaing...). Ce secteur destine ses produits finis à la consommation locale et à l'exportation.

Les trois plus grandes entreprises du secteur sont, en 2006 :

- ✓ Seigneurie Caraïbes,
- ✓ Société gaz industriels Guadeloupe (SOGIG)
- ✓ Jarry Plastiques Diffusion.

Au 31 décembre 2010, la Guadeloupe compte 55 établissements de l'industrie chimique (hors caoutchouc et plastique). Ce chiffre est stable depuis plusieurs années. Au total, l'industrie chimique et parachimique compte plus d'une centaine de salariés, localisés sur le territoire de la communauté d'agglomération Cap Excellence (Abymes, Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault).

Seule une partie de ce secteur d'activité est concernée par la production de produits chimiques soumis à la REP : Il s'agit de **l'industrie chimique qui produit des peintures, des insecticides, etc.**

En annexe 9 figure également la liste des entreprises de fabrication de produits chimiques concernés par la REP. Cette liste, fournie par la CCI nous a permis de connaître le chiffre d'affaires associé à chacune des 10 catégories de produits chimiques. Nous avons pu estimer la part du marché de l'industrie locale par rapport aux entrées sur le territoire. Par suite, nous en avons déduit les tonnages de produits fabriqués localement.



	Catégorie	% CA de l'industrie locale	Tonnage 2012	Ratio kg/hab/an
1	Produits pyrotechniques	0%	-	0,0
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	0%	-	0,0
3	Produits à base d'hydrocarbure	0%	-	0,0
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	0%	-	0,0
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	56%	2 296,8	5,7
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	75%	43,3	0,1
7	Produits chimiques usuels	62%	980,0	2,4
8	Solvants et diluants	0%	-	0,0
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	28%	1 014,6	2,5
10	Engrais ménagers	4%	152,6	0,4
	Total	46%	4 487,4	11,2

Le tonnage de produits chimiques mis sur le marché par le biais de fabrication locale serait donc de 4 487,4 tonnes.

Il se peut que ce tonnage soit surestimé, dans le cas où les produits fabriqués localement ne soient pas destinés à un usage ménager, avec des conditionnements en détail. D'autre part, nous ne connaissons pas la part de produits destinés à l'exportation.

4.2 Bilan des produits chimiques entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012

Selon nos estimations, le tonnage de produits chimiques à l'origine des DDS ménagers tels que l'entend la réglementation en vigueur vendus en Guadeloupe en 2012 est de 13 575 tonnes répartis comme suit :

4 487,4 tonnes de produits fabriqués localement (mis sur le marché, soumis à déclaration),

1 606,6 tonnes de produits importés (mis sur le marché, soumis à déclaration),

7 480,8 tonnes de produits distribués en Guadeloupe (déclaré par les fournisseurs).

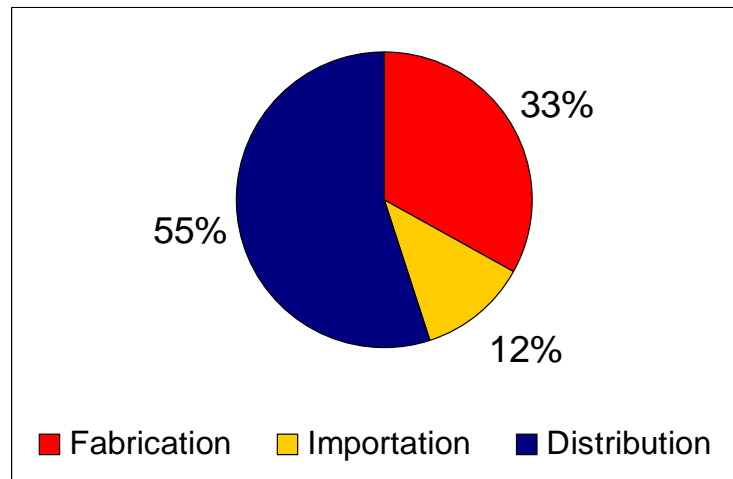


Figure 14: Origine des produits chimiques vendus en Guadeloupe

	Catégorie	Fabrication	Importation	Distribution	Total
1	Produits pyrotechniques	0,0	0,0	1,5	1,5
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	0,0	0,9	98,7	99,7
3	Produits à base d'hydrocarbure	0,0	8,0	55,2	63,2
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	0,0	4,0	112,2	116,2
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	2 296,9	253,5	1 552,0	4 102,4
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	43,3	2,3	11,8	57,5
7	Produits chimiques usuels	980,0	322,9	290,6	1 593,5
8	Solvants et diluants	0,0	0,8	27,4	28,2
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	1 014,6	432,1	2 198,6	3 645,3
10	Engrais ménagers	152,6	581,8	3 133,0	3 867,3
	Total	4 487,4	1 606,5	7 480,9	13 574,8

Les graphiques suivant illustrent ce tableau, et mettent en évidence les catégories les plus représentées sur le marché de la vente de produits chimiques en Guadeloupe, ainsi que leur origine (fabrication locale, distribution, importation).

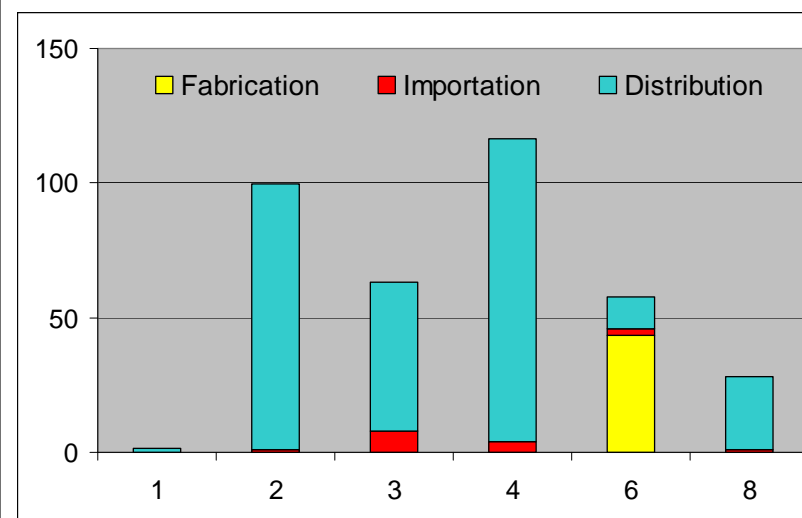
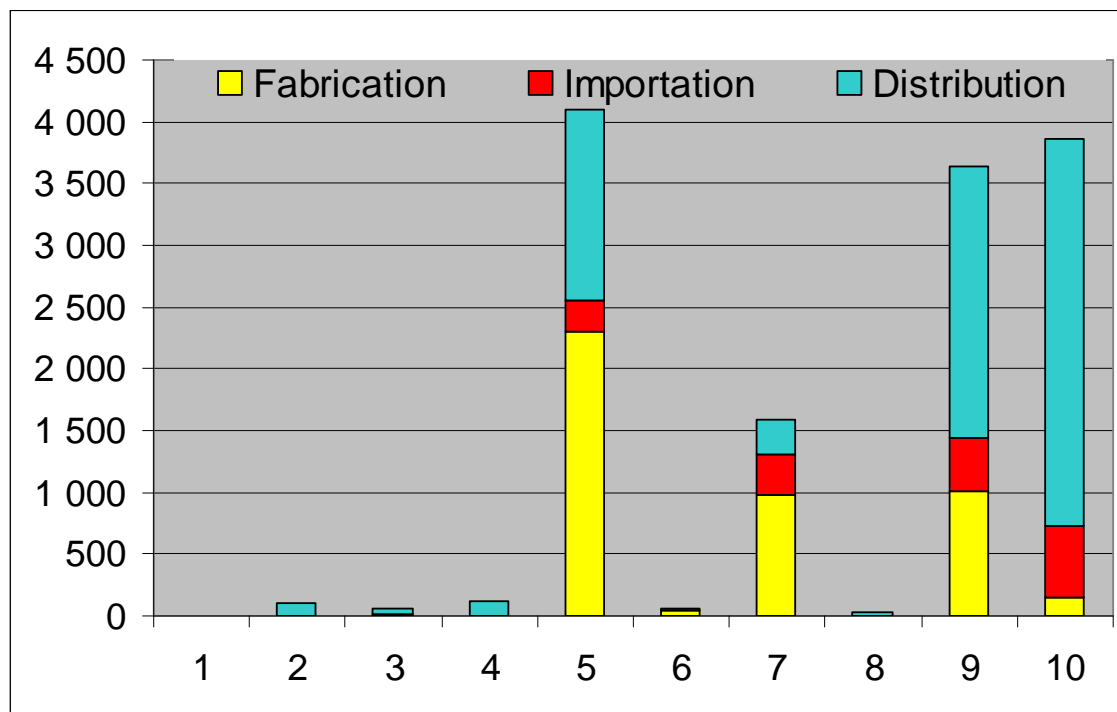


Figure 15: Répartition des tonnages de produits chimiques vendus en Guadeloupe en 2012 par catégorie (toutes catégories à gauche ; catégories les moins représentées à droite)

4.3 Détermination et caractérisation du gisement de DDS

4.3.1 Estimations nationales

D'après une étude réalisée par l'ADEME en collaboration avec Eco-Emballages, publiée en 2009⁷, la quantité de déchets anciennement appelés DDD produite en France en 2007 (Déchets Dangereux Diffus), était estimée à **151 497 tonnes** (emballages inclus).

- ✓ **39 256 tonnes** de DDS produits par les ménages,
- ✓ **112 241 tonnes** de déchets produits par les professionnels.

La production de DDS est **majoritairement issue des professionnels (76%)** : artisans, commerçants, petites, moyennes ou grandes entreprises, distributeurs, professionnels du bâtiment, établissement de santé, d'enseignement ou de laboratoires de recherche, etc. Les ménages ne produisent que les 24 % restants des DDS.

Les principales sources génératrices de DDS font partie des 5 grandes familles suivantes :

- Les pâteux (peintures, vernis, colles et encres...) : **53 %**
- Les hydrocarbures (fluides de coupe, bains d'émulsion ...) : **29 %**
- Les solvants : **10 %**
- Les acides et les bases : **7 %**
- Les produits phytopharmaceutiques : **1 %**

Le reste des DDS est issu d'autres familles de produits chimiques représenté pour chacun, en très faibles quantité. La figure ci-dessous présente la répartition nationale en 2007 des DDS issus des artisans et des ménages, par familles de produits chimiques, emballages y compris.

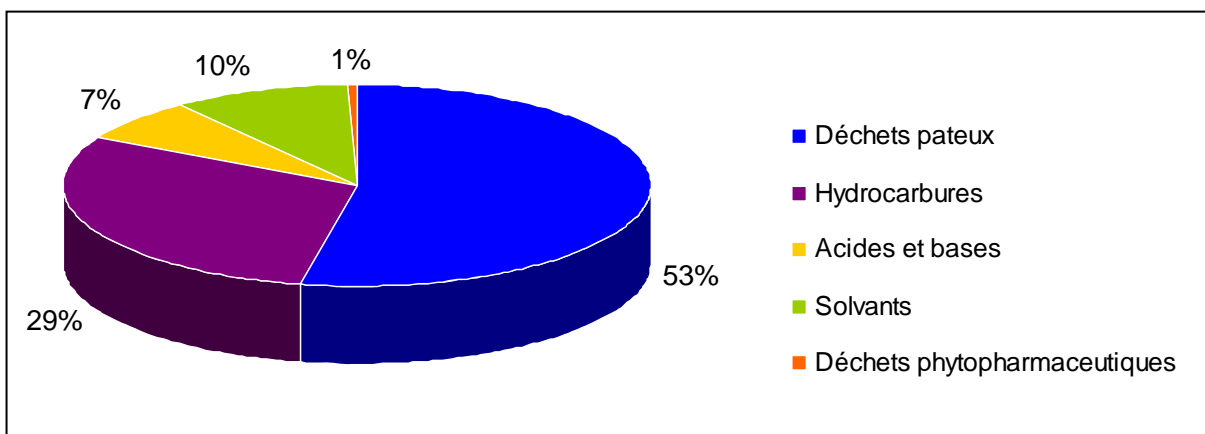


Figure 16: Répartition moyenne des DDS issus des artisans et des ménages par familles de produits chimiques (source : ADEME, chiffres 2007)

⁷ « Etude sur la mise en place du principe de responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets dangereux diffus (DDD) », ADEME, mars 2009.

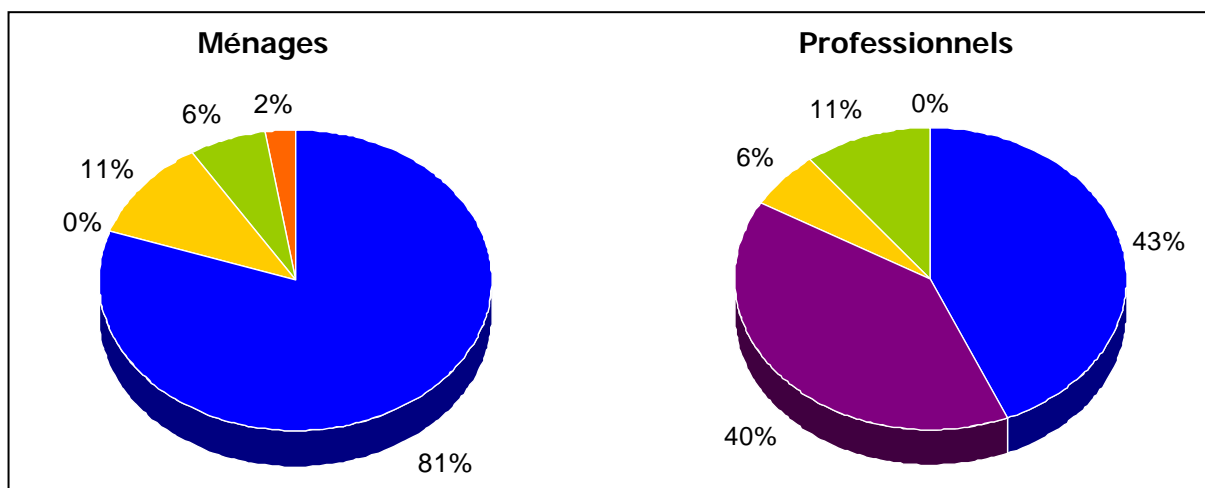


Figure 17: Répartition des DDS issus des artisans et des ménages par familles de produits chimiques (source : ADEME, chiffres 2007)

Le tonnage des DDS ménagers est synthétisé, par catégorie, dans le tableau suivant :

Catégorie	Type de déchet	Tonnage issu des ménages	Tonnage issu des professionnels	Total
3	Déchets d'hydrocarbures	0	44 668	44 668
5 et 6	Déchets pâteux	31 568	48 985	80 553
7	Acides et Bases	4 190	6 680	10 870
8	Solvants	2 546	11 908	14 454
9 et 10	Déchets phytopharmaceutiques	952	0	952
Total		39 256	112 241	151 497

4.3.2 Estimation du gisement de DDS ménagers en Guadeloupe

4.3.2.1 Méthodologie retenue

Le gisement local de DDS ménagers a été estimé selon 3 méthodologies différentes présentées en annexe 10 :

- Méthode 1 : Estimation sur la base des données nationales
- Méthode 2 : Estimation sur la base des données du PREGEDD
- Méthode 3 : Estimation sur la base des données du service des douanes et de la CCI

Les résultats de ces trois méthodes sont synthétisés ci-dessous :

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
	Données ADEME	Données PREGEDD	Données des douanes et de la CCI
Gisement annuel de DDS	1 102 tonnes	3 673 tonnes	1 336 tonnes
DDS issus des ménages	384 tonnes (35%)	1 100 tonnes (30%)	785 tonnes (57%)
DDS issus des professionnels	718 tonnes (65%)	2 573 tonnes (70%)	597 tonnes (53%)
Observation	Les données nationales recueillies par l'ADEME sont sous-estimées car l'étude ne concernait pas le champ exact des DDS. Aucune étude plus récente n'a été menée, mais EcoDDS suppose qu'il y aurait plutôt entre 50 000 et 60 000 tonnes de DDS.	Données PREGEDD : DMD et DTQD recoupées ; Les DTQD sont surestimés. Une part de ces déchets n'entre pas dans le champ des DDS.	La part des DDS professionnels et des DDS ménagers s'appuient sur des hypothèses qui gagneraient à être vérifiées.

Figure 18 : Comparaison entre les estimations du gisement de DDS en Guadeloupe selon les différentes méthodes utilisées pour l'année 2012

Les valeurs obtenues pour les gisements de DDS **divergent fortement d'une méthode d'estimation à une autre**. Cela est dû :

- ✓ en grande partie à la **définition des DDS qui a évolué**, modifiant le **périmètre des produits en fin de vie concernés**,
- ✓ du fait que les **gisements sont difficilement estimables avec précision**. En effet, un même produit peut donner, en fin de vie, un déchet de poids très variable. Par exemple, un pot de peinture peut être jeté vide (et donc léger) ou bien juste entamé car la pâte a séché (donc plus lourd). Il en est de même pour les produits phytosanitaires ou certains produits ménagers qui sont parfois jetés non pas parce que le contenu est épuisé, mais parce que le produit est périmé.

Il apparaît toutefois que **les méthodes 1 et 3 se recoupent en ce qui concerne le gisement annuel de DDS**. En revanche, l'estimation selon les données du PREGEDD surestime le gisement local. Cela est lié aux quantités de déchets comptabilisés sous la désignation « DTQD », qui sont désormais exclus du champ des DDS. En effet, le PREGEDD présente les gisements de DMS et de DTQD, pour lesquels le champ de déchets était plus vaste que celui des DDS. Même après correction, les gisements semblent surévalués, et en particulier le gisement de DTQD. Cette surévaluation provient probablement des DTQD qui



avaient été pris en compte pour cette étude. Certains déchets ne correspondraient pas à des DDS du fait de leurs contenances et de la nature du produit initial.

En ce qui concerne la répartition entre les DDS issus des professionnels et issus des ménages, la méthode 3 présente une différence importante. **Il est pour l'heure difficile de connaître avec précision la part des DDS ménagers dont les détenteurs sont des professionnels. La quantité de DDS issue des ménages serait comprise entre 400 et 800 tonnes, et celle issue des professionnels, entre 600 et 700 tonnes.**

En conclusion, le gisement est estimé entre **1 100 et 1 336 tonnes** de DDS par an, dont :
600 à 700 tonnes issus des professionnels,
400 à 800 tonnes issus des ménages.

Le gisement estimé par **la méthode 3** semble le plus vraisemblable, et s'appuie sur des données tangibles et récentes (2012). **Nous avons donc retenus ces résultats, à savoir 1 336 tonnes de DDS ménagers en 2012.**

4.3.2.2 Caractérisation du gisement de DDS

Le gisement de DDS est caractérisé selon les 10 catégories DDS, sur la base des produits chimiques mis sur le marché en 2012. Nous faisons l'hypothèse que le marché varie peu d'une année à l'autre, et que, par conséquent, **le gisement annuel de DDS est de 1 336 tonnes**. Il est par ailleurs composé en partie de **produits non utilisés**, et en partie **d'emballages souillés**.

	Catégorie	Produits non utilisés	Emballages souillés	Total	%
1	Produits pyrotechniques	0,1	0,1	0,2	0%
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	10,0	4,1	14,1	1%
3	Produits à base d'hydrocarbure	6,3	2,6	8,9	1%
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	11,6	4,8	16,4	1%
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	410,2	168,2	578,4	43%
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	5,7	2,4	8,1	1%
7	Produits chimiques usuels	79,7	41,4	121,1	9%
8	Solvants et diluants	0,5	0,2	0,8	0%
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	109,9	82,4	192,4	14%
10	Engrais ménagers	313,3	128,5	441,8	33%
	Total	947,5	388,5	1 336,0	100%

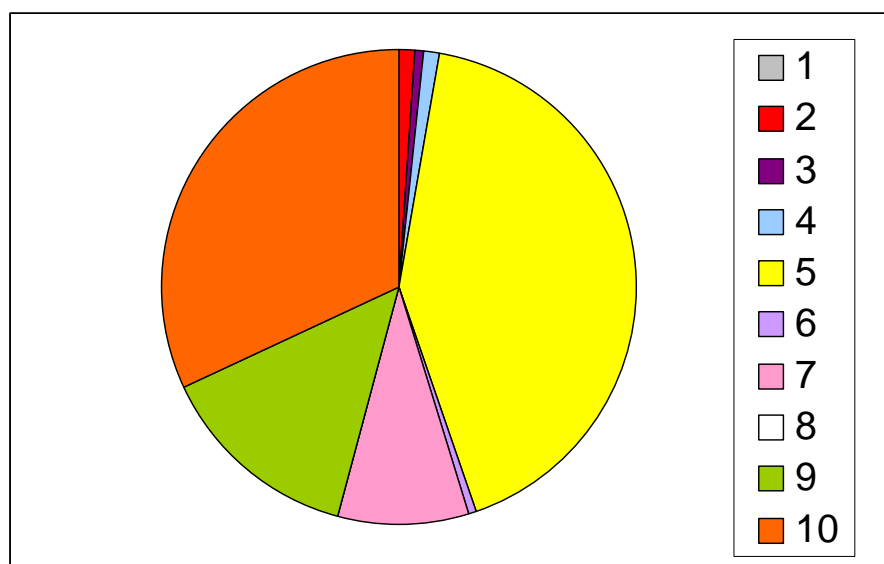


Figure 19: Représentation graphique des quantités de DDS produits annuellement en Guadeloupe par catégorie

Sur la base des quantités de produits sur le marché guadeloupéen de 2012, nous estimons la quantité de DDS produits annuellement à **1 336 tonnes par année**. Ce gisement concerne les DDS ménagers et les DDS professionnels sans distinction.

Deux catégories sont représentées à **plus d'un tiers du gisement de DDS chacune** : les **produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits de préparation de surface (peintures, vernis...)** et les **engrais ménagers**.

Les **produits chimiques usuels** et les **produits biocides et phytosanitaires** représentent chacun environ 10 à 15% du gisement total des DDS. Les **autres catégories sont en revanche très faiblement représentées (inférieures ou égales à 1%)**.

Cette **hétérogénéité du gisement de DDS** est illustrée dans le graphique suivant :

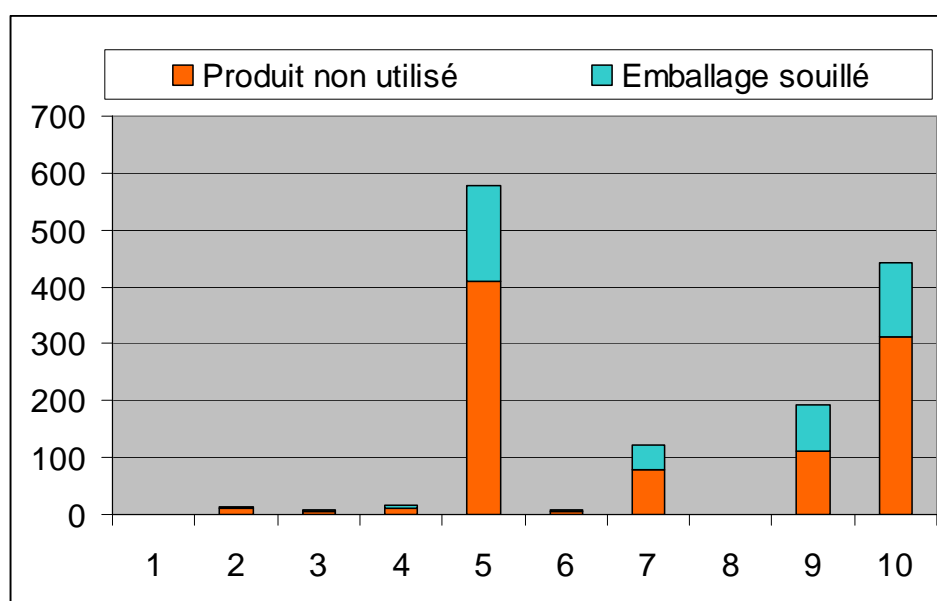


Figure 20: Composition du gisement de DDS

Les DDS sont composés en majorité de produits non utilisés. Les emballages représenteraient 29 % du gisement, soit 389 tonnes.

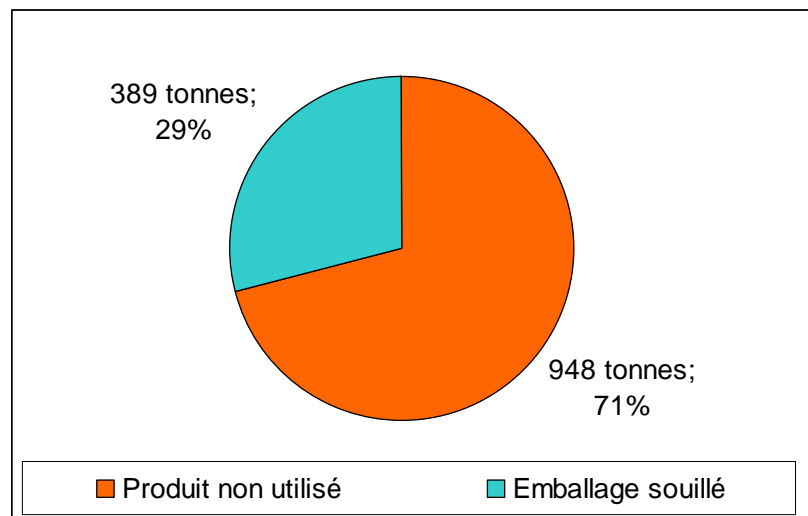


Figure 21: Proportion des emballages souillés parmi les DDS

4.3.2.3 DDS ménagers détenus par les ménages et par les professionnels

Il est difficile de connaître avec précision la part des DDS ménagers issus des ménages ou issus des professionnels. Selon nos estimations le gisement est réparti comme suit :

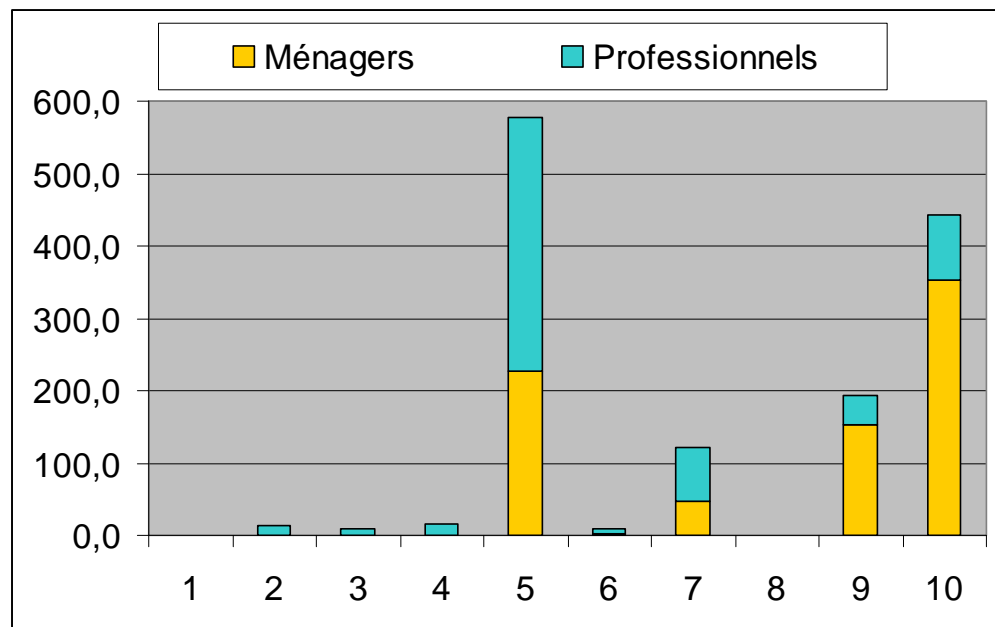


Figure 22: Répartition des DDS ménagers issus des ménages et issus des professionnels

La part des DDS issue des ménages est légèrement supérieure à la part issue des professionnels (785 tonnes et 597 tonnes). **Les DDS issus des professionnels sont principalement des déchets de peinture et de vernis (351 tonnes) achetés dans des circuits de vente accessibles au grand public.**

5 ÉTAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA FILIÈRE DES DDS EN GUADELOUPE

5.1 Eco-organisme agréé

L'Etat a délivré un agrément à Eco-DDS, le premier éco-organisme des déchets ménagers issus de produits chimiques pour la période 2013-2017 (cf. arrêté ministériel portant agrément d'éco-DDS en Annexe 6). L'agrément porte sur 8 des 10 catégories de DDS :

Catégorie		Catégorie	
1. Produits pyrotechniques	non	6. Produits d'entretien spéciaux et de protection	x
2. Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	non	7. Produits chimiques usuels	x
3. Produits à base d'hydrocarbure	x	8. Solvants et diluants	x
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	x	9. Produits biocides et phytosanitaires ménagers	x
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	x	10. Engrais ménagers	x

Eco-DDS est constitué de 48 actionnaires, à savoir :

Fabricants		Distributeurs	
✓ AKZO NOBEL COATINGS,	✓ DURALEX PEINTURES,	✓ AUCHAN France,	✓ GROUPE SOCODA SA,
✓ ALLIOS,	✓ ETABLISSEMENT PINTAUD,	✓ BRICO DEPOT,	✓ EROY MERLIN France,
✓ ARDEA,	✓ EXTRUPLAST,	✓ BRICOMAN,	✓ MOBIVIA GROUPE,
✓ BB FABRICATION SAS,	✓ GEB,	✓ BRICORAMA France,	✓ MR BRICOLAGE,
✓ BEISSIER SAS,	✓ MATERIS PEINTURES,	✓ CARREFOUR France,	✓ SYSTEM U,
✓ BHS,	✓ NOVAJARDIN,	✓ CASTORAMA France,	✓ SILVE SA,
✓ BLANCHON SAS,	✓ OLERON STP, ONIP,	✓ CORA, DISTRIBUTION CASINO France,	✓ UNION GENERALE DE DISTRIBUTION,
✓ BOSTIK SA,	✓ PEINTURES MAESTRIA,	✓ ESPACE REVETEMENTS,	✓ WELDOM.
✓ CHARBONNEAUX BRABANT SA,	✓ PPG AC FRANCE SA,		
✓ CIRON SA,	✓ RECA, SIKA France SA,		
✓ COMPO France SAS,	✓ SOUDAL France SAS,		
✓ COMPTOIR DES PRODUITS CHIMIQUES,	✓ STO SAS,		
✓ DE SANGOSSE,	✓ THEOLAUPE PEINTURES,		
✓ DYRUP SAS,	✓ TOUPRET SA,		
	✓ V33 SA.		

Les catégories 1 et 2 sont exclues du champ d'application de l'agrément d'Eco-DDS.



En ce qui concerne les catégories 1 et 2, respectivement « Produits pyrotechniques » et « Extincteurs », les metteurs sur le marché de ces produits travaillent à se structurer pour soit organiser une filière individuelle (cas des engins de signalisation de détresse des plaisanciers), soit à se regrouper en éco-organisme (cas des extincteurs). En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes, les titulaires agréés mettent en place un organisme coordonnateur qui est agréé par les pouvoirs publics. Cet organisme a pour objectif de suivre les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés, et qui prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés, par convention passée avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, les coûts liés à la collecte des DDS ménagers.

5.2 Avancement de la filière

5.2.1 Avancement réglementaire

L'agrément d'Eco-DDS marque le démarrage de la filière. Toutefois, la filière ne peut pas encore être considérée totalement opérationnelle, comme l'ont souligné Me Thierry Gallois, docteur d'Etat, avocat, associé gérant du cabinet Racine, et Me Evguenia Dereviankine, avocat, directeur de mission du cabinet Racine. En effet, les producteurs ont le choix entre :

- ✓ L'adhésion à un éco-organisme à qui ils transfèrent leur responsabilité en termes de DDS,
- ✓ Ou bien la mise en place d'un système individuel approuvé par le ministre chargé de l'environnement

En conséquence, **pour que la réglementation soit pleinement contraignante**, il faut que les dispositions d'application définissant les conditions de la mise en place effective **des deux procédés de contribution soient adoptées**. Or pour l'heure, seul l'agrément des éco-organismes est devenu possible, depuis la publication de l'arrêté du 15 juin 2012, puis l'agrément d'Eco-DDS par arrêté du 9 avril 2013. Il n'en est pas de même pour la mise en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus des produits chimiques ménagers, dans la mesure où **l'arrêté d'approbation du cahier des charges s'imposant auxdits systèmes**, préalable obligatoire au dépôt des demandes d'approbation de ces derniers, **n'a toujours pas été publié**.

Dans ces conditions, le metteur sur le marché des produits concernés ne pourrait pas être contraint d'adhérer à l'éco-organisme agréé.

5.2.2 Avancement opérationnel

5.2.2.1 Points de collecte

L'organisation de collecte des DDS EcoDDS est **très proche de celle déjà mise en place par les collectivités volontaires pour les DMS** (schéma de collecte en déchèterie proche de l'existant). **Neuf flux de collecte** de DDS ont été identifiés par EcoDDS :

- | | | |
|---------------|------------------------------|--------------------------------|
| ✓ acides, | ✓ liquides, | ✓ phytosanitaires et biocides, |
| ✓ bases, | ✓ pâteux, | ✓ aérosols DDS, |
| ✓ comburants, | ✓ emballages vides souillés, | ✓ filtres à huile. |

Les DDS doivent être stockés dans un **local de déchets dangereux, ventilé, équipé de bacs de rétention et accessible uniquement au personnel de la déchèterie habilité**. La réglementation prévoit que les murs soient coupe-feu, la présence d'extincteur et de points d'eau à proximité.

Le nombre de contenants mis à disposition par point de collecte sera à **minima 1 par flux, voire 2 à 3 contenants de 600 litres pour le flux « pâteux »**.



*Figure 23 : Illustrations d'exemples de contenants disponibles sur le marché
A gauche : bac de 200 litres ; au milieu : fût de 200 litres ; à droite : bac de 60 litres*

Il faudra donc prévoir la présence de 9 à 11 contenants par point de collecte DDS.

L'éco-organisme EcoDDS prévoit que les déchèteries soient équipées comme suit :

- ✓ **3 à 4 bacs de 600 litres** pour les pâteux et EVS, posés sur 3 à 4 palettes ;
- ✓ **2 fûts de 200 litres** pour les aérosols et les filtres à huile, posés sur 1 palette ;
- ✓ **Des caisses de 60 à 90 litres** posées sur 2 palettes au sol ou bien sur des **étagères** (gain de surface au sol) pour les autres catégories de DDS.

Ces équipements ne doivent pas être accessibles aux usagers, mais uniquement aux agents de la déchèterie habilités. L'accès peut être interdit avec des barrières en chaîne, par exemple. De plus, dans le local de déchets dangereux, il pourrait y avoir un espace destiné aux usagers (exemple : des palettes) et auquel ils ont accès pour y déposer temporairement leurs DDS. Cet espace doit être dans le local des déchets dangereux (à l'abri de la chaleur, des intempéries, sur bac de rétention). Les DDS qui y sont déposés sont ensuite rangés par l'agent habilité dans les contenants adaptés et identifiés. Le local doit être suffisamment grand pour que les agents puissent s'y déplacer et y manœuvrer un tire-palette.

Les collectivités adhérentes à EcoDDS ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les **apports ménagers (usage domestique)**. Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les **seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi**. En effet, **quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait**.

En revanche, pour les produits issus des catégories **4 et 5** qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre des dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages (source : ADEME).



Autrement dit, **les artisans qui détiennent des pots de peinture, colles ou mastics usagés, ne pourront pas les confier à la filière gérée par EcoDDS**, même s'ils ont été achetés dans des circuits ménagers ou mixtes, et même s'ils sont conditionnés pour la vente en détail, conformément aux seuils définis par la réglementation (source ADEME).

En conclusion, pour les catégories **3, 6, 7, 8, 9 et 10**, EcoDDS fournira des **bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits** du 16 août 2012 (exemple : un bidon de soude de contenance inférieure ou égale à 5 litres sera pris en charge par la filière EcoDDS qu'il soit rapporté par un ménage ou un professionnel). En revanche, pour les catégories **4 et 5**, EcoDDS fournira des **bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits** du 16 août 2012 (exemple : un pot de peinture inférieur ou égal à 15 litres rapporté par un professionnel ne sera pas pris en charge par la filière EcoDDS).

Ces informations, fournies par l'ADEME, sont à valider avec Eco-DDS.

5.2.2.2 Barème aval

La mise en place du dispositif de soutien se fera en deux temps :

- **dès l'adhésion d'une collectivité et jusqu'à fin 2013**, une compensation transitoire des coûts opérateurs sur la base d'un forfait par habitant est prévue et sera versée en 2014. Ce forfait est de **20 centimes par habitant**. Cette compensation est justifiée par le fait que la mise en place de la filière nécessite une année de transition pour organiser les appels d'offres auprès des opérateurs de déchets sur un plan national et mettre en place de nouveaux contrats. Elle sera versée au *pro rata temporis* selon les modalités décrites dans la convention type.
- un soutien dit « barème aval » qui couvre toute la période de l'agrément (y compris l'année 2013) dont les composantes sont détaillées ci-dessous :
 - ✓ **Soutien par déchèterie : 812 euros,**
 - ✓ **Soutien à la Communication locale : 3 centimes/habitant,**
 - ✓ **Soutien à la Formation :** en nature (formations pilotées par EcoDDS), dont le budget a été estimé sur une base de 300 euros par déchèterie.

Les points de collecte des collectivités de type déchèteries fixes seront privilégiés dans un premier temps. Toutefois, Eco-DDS étudie comment travailler sur les déchèteries mobiles : mise à disposition de contenants, prise en charge de la collecte.

L'objectif de collecte visé par Eco-DDS est le même que l'objectif réglementaire (0,5 kg/hab). Cet objectif est déjà atteint par Eco-DDS. Par conséquent l'éco-organisme ne cherche pas nécessairement à monter en puissance dans un premier temps mais davantage à mettre en place la filière pour collecter l'existant dans des conditions conformes et réglementaires. Une formation des gardiens de déchèteries est prévue. Malgré tout, la réglementation impose à Eco-DDS d'atteindre un objectif de 10% de performance de collecte séparée par an.

Le processus d'adhésion est le suivant pour les collectivités (communes, syndicats ou communautés d'agglomérations ou de communes): se rendre sur le site Internet d'Eco-DDS (<https://www.ecodds.com/>) et faire demande d'identifiant. Sous 48 heures, elles ont accès à l'espace collectivités.



Dans un premier temps, les communes qui le souhaitent envoient une lettre de manifestation d'intérêt à l'EO, en indiquant la population concernée, le nombre de déchèteries, des détails sur les flux de DDS, etc. L'obtention de la convention se déroule en 2 phases :

- ✓ 1ère phase de validation auprès d'Eco-DDS : la commune peut alors délibérer pour autoriser la signature de convention,
- ✓ 2ème phase : signature de la convention (la date effective d'adhésion est la date de signature de la convention).

5.2.2.3 Sélection des prestataires

Un appel d'offre a été lancé le 21 juin 2013. Plusieurs entreprises ont répondu en Guadeloupe. Les réponses sont attendues pour fin juillet pour une contractualisation au mois de novembre et une mise en place effective en janvier 2014. Eco-DDS réfléchit à la possibilité d'avoir un facilitateur local en partenariat avec d'autres éco-organismes.

5.3 Organisation actuelle de la filière DDS en Guadeloupe

5.3.1 Collecte des DDS

5.3.1.1 Tonnage de DDS collectés en Guadeloupe en 2011

Les DDS collectés en Guadeloupe, dans des filières conformes concernent au total moins de 100 tonnes (**78 tonnes en 2011**), soit **moins de 8 % du gisement annuel de DDS**. Le reste du gisement DDS est collecté dans des **filières non conformes** : en mélange avec les ordures ménagères ou en porte-à-porte avec les encombrants.

D'après nos estimations, en 2011, au total, **1 114 tonnes** de déchets dangereux auraient été collectés en Guadeloupe, soit **2,6 kg/hab**, répartis comme suit :

- ✓ 18 tonnes en déchèterie (1,6 %) ;
- ✓ 100 tonnes par la société SARP Caraïbes (9,0%) ;
- ✓ 721 tonnes avec la collecte des ordures ménagères (64,7 %) ;
- ✓ 275 tonnes avec la collecte en porte-à-porte des encombrants (24,6 %) ;

Par comparaison, la collecte des DDS des ménages en France métropolitaine emprunte principalement la voie de l'apport volontaire en déchèterie, alors qu'il s'agit du mode de collecte le moins emprunté en Guadeloupe. En ce qui concerne la collecte des DDS des artisans, la **déchèterie collecte seulement 2 % des tonnages contre 25 % en collecte en porte-à-porte**. D'autre part, les ordures ménagères restent la **voie principale d'élimination des DDS la plus empruntée en Guadeloupe (65 %)**.

Ces estimations s'appuient sur l'étude MODECOM réalisée en 2012 en Guadeloupe. L'étude ne permet pas de distinguer les produits chimiques (DDS) des autres déchets dangereux. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur des hypothèses. La catégorie MODECOM désignée par « déchets dangereux » qui comprend :

- Les produits chimiques :
 - ✓ emballages souillés : bouteilles d'encre, vernis à ongles, colles ;
 - ✓ emballages souillés et contenant : dissolvant, acides forts, white spirit, toluène, trichloréthylène, ammoniacque ;
 - ✓ emballages souillés de bains photographiques, clichés radiographiques et photographiques ;
 - ✓ emballages souillés par des fongicides, herbicides, insecticides (aérosols inclus) ;
 - ✓ autres : huile de moteur, pot de peinture vide ou plein, négatifs photographiques, cartouche d'encre, toner de photocopieurs
- Tubes fluorescents et ampoules basse consommation : tubes au néon, lampes basses tensions
- Piles et accumulateurs : batteries de voiture, piles boutons, piles alcalines, piles salines, piles rechargeables, accumulateur de téléphone portable
- Autres déchets dangereux : seringues, médicaments (produit avec son emballage), filtre à huile, déchets des activités de soins

5.3.1.2 Collecte des DDS en mélange avec les ordures ménagères

D'après l'étude MODECOM, le **gisement de déchets dangereux dans les ordures ménagères est équivalent à l'échelle nationale** (campagne 2007) et en Guadeloupe (campagne 2011).

D'autre part, **parmi les ordures ménagères, les déchets dangereux proviennent à parts égales des ménages et des entreprises**. Au total, 1 183 tonnes de déchets dangereux seraient collectés dans les ordures ménagères. Selon nos estimations, la part des DDS parmi les déchets dangereux serait de 61 % et représenterait **721 tonnes**.



Figure 24: Exemple de DDS collecté parmi les ordures ménagères en Guadeloupe (photographie Caraïbes Environnement)

En conclusion, en Guadeloupe comme à l'échelle nationale, les **déchets dangereux sont encore souvent collectés parmi les ordures ménagères**. Cela implique que ces déchets ne seront pas valorisés par la suite dans des filières conformes, et qu'il existe un risque pour l'environnement et la santé humaine ménagères, risque d'écoulement de liquides dangereux sur le sol, risque d'explosions liés à des mélanges de produits incompatibles, etc.

La quantité de DDS collectés en mélange avec les ordures ménagères serait de 721 tonnes.

Fort de cette constatation, la filière des DDS prévoit une **signalisation sur les produits chimiques informant les usagés** que ces déchets ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères.

5.3.1.3 Collecte des DDS en porte-à-porte avec les encombrants

La collecte des encombrants en porte à porte est très pratiquée en Guadeloupe car il s'agit d'un usage qui ne s'est pas estompé mais également parce que les déchèteries sont peu nombreuses en Guadeloupe, et ne permet pas de collecter tout le territoire.



Figure 25: Exemples de déchets dangereux et de DDS collectés parmi les encombrants en porte-à-porte en Guadeloupe (photographie Caraïbes Environnement)

En 2011, selon le MODECOM, la part des déchets dangereux représente 1,7 % du flux total des encombrants, soit 1 020 tonnes. Ce gisement est composé essentiellement de batteries usagées. On y trouve aussi des DDS (filtre à huile, emballages souillés...), des radiographies, des lampes, des piles, etc. (cf. définition MODECOM de « déchet dangereux »).

En Guadeloupe, nombreux sont les DDS qui sont collectés parmi les encombrants, contrairement à ce qui peut être observé à l'échelle nationale. On y retrouve en particulier, les pots de peinture, solvants, flacons et textiles souillés. Nous estimons la part des DDS au sein des déchets dangereux au sens du MODECOM à 27 %, soit 275 tonnes.

5.3.1.4 Collecte des DDS en déchèterie

Seuls 3,6 % des déchets dangereux ménagers et assimilés sont déposés en déchèterie, soit 82 tonnes en 2011 selon les données MODECOM de l'ADEME. Cela est dû aux habitudes de la collecte en porte-à-porte proposée par la majorité des communes de Guadeloupe. Or, le dépôt volontaire en déchèterie reste le moyen privilégié pour assurer un tri et un stockage des déchets dans des conditions conformes à la réglementation. Actuellement, seules huit déchèteries sont à la disposition des administrés en Guadeloupe :

- Déchèterie de la Gabarre ;
- Déchèterie de Deshaies ;
- Déchèterie de Petit-Pérou ;
- Déchèterie de Sainte-Rose ;
- Déchèterie du Moule ;
- Déchèterie du Lamentin ;
- Déchèterie de Saint-François ;
- Déchèterie de Capesterre-Belle-Eau.



D'après l'étude MODECOM de l'ADEME, les artisans-professionnels ne représentent que 20 % des visiteurs mais ils déposent en moyenne **163 kg de déchets par visite**, contre **64 kg pour les visiteurs particuliers**. Ainsi :

- ✓ **61 %** des gisements déposés en apport volontaire en déchèterie provient des **ménages** ;
- ✓ **39 %** des gisements proviennent des **artisans-professionnels**.

Parmi les 82 tonnes de déchets dangereux collectés en déchèterie, les DDS représenteraient 22% soit **18 tonnes** parmi lesquels on retrouverait en particulier :

- ✓ Des DDS de type « pâteux » ;
- ✓ Des filtres à huile usagés ;

En conclusion, les **performances de collecte séparée des DDS en Guadeloupe sont faibles : 18 tonnes en 2011**. Il s'agit généralement des catégories 4, 5 et 6. Ces DDS sont déposés par des ménages comme par des artisans professionnels.

De nombreuses déchèteries sont en projet dans les communes suivantes. La majorité d'entre elles devraient voir le jour en 2014 (en gras) :

- **Baie-Mahault** ;
- **Sainte-Anne** ;
- Vieux-Fort ;
- Goyave ;
- Vieux-Habitants ;
- *Anse Bertrand* ;
- CCMG ;
- Bouillante ;
- Terre de Haut ;
- **Morne-A-L'eau** ;
- **Déchèterie mobile CANBT** ;
- Terre de Bas ;
- **Pointe-Noire** ;
- Trois-Rivières ;
- Désirade.

Cette mise à disposition de points de collecte devrait encourager les ménages et les professionnels s'ils y sont autorisés, à y déposer leurs DDS. Les performances de collecte séparée et conforme des DDS en déchèterie et ainsi prêts à suivre la filière de traitement adéquate devrait donc augmenter considérablement.

5.3.1.5 Bilan de la collecte des DDS par les collectivités

Les collectivités auraient collecté en 2011 près de **1 014 tonnes de DDS ménagers** par la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères, des encombrants et par apport volontaire en déchèterie.

Près de 70 % des DDS ménagers seraient collectés en porte-à-porte avec les ordures ménagères en mélange. Environ 28 % des DDS seraient collectés en porte-à-porte avec les encombrants. Moins de 2 % du gisement serait collecté en apport volontaire en déchèterie.

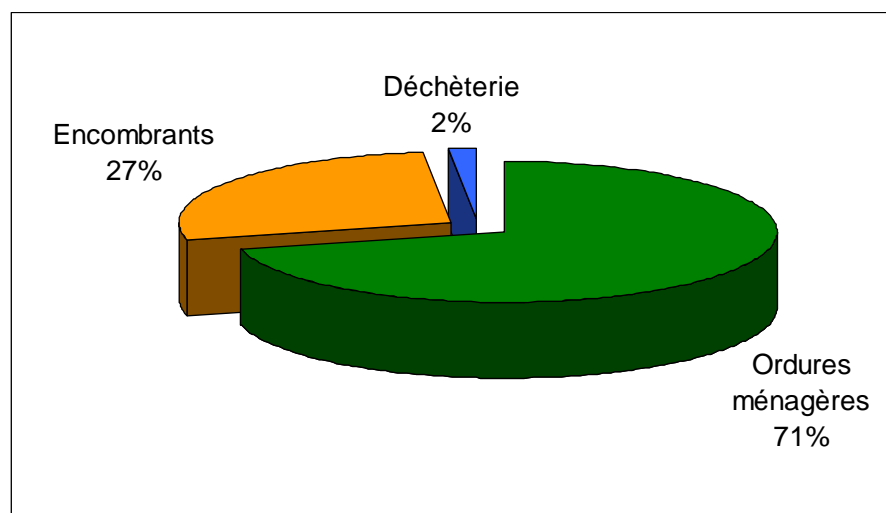


Figure 26 : Répartition du tonnage de DDS collectés par les collectivités en 2011

En conclusion, seuls 2 % du gisement de DDS est collecté par les collectivités par les filières conformes. Toutefois les performances devraient être améliorées grâce aux futures déchèteries en Guadeloupe, à la nouvelle signalisation prévue pour les produits chimiques, et par la gestion opérationnelle de la filière par un éco-organisme agréé.

5.3.1.6 Collecte par la société SARP CARAÏBES

Chaque année, plusieurs tonnes de DDS sont collectées par la société SARP CARAÏBES. Cette société de traitement des déchets dangereux en Guadeloupe traite en particulier les DDS. D'autre part, elle propose aux professionnels une prestation d'enlèvement *in situ* des déchets dangereux en vue de leur traitement.

D'après SARP CARAÏBES, 20 à 30 % des déchets dangereux collectés proviennent des déchèteries. Les autres proviennent de professionnels, et, plus rarement, de particuliers qui déposent leurs déchets sur leur site.

Le tonnage exact de DDS collectés par SARP CARAÏBES n'a pas pu être déterminé précisément, mais il serait d'environ **100 tonnes**. Environ 20 tonnes proviendraient des collectivités.

Les moyens de collecte sont les suivants :

- Un camion à hayon, avec transpalette, de 10 m³ qui peut transporter jusqu'à 3,5 tonnes ;
- Un camion avec un bras, sans hayon

Ces équipements permettent de transporter des déchets dangereux selon différents conditionnements, adaptés à tous types de gisements :

- En bidon de 5 litres ;
- En fût de 200 litres, que la société peut mettre à disposition ;
- Conditionné sur palette ;
- En BIG-BAGS.



5.3.2 Regroupement et conditionnement des DDS

Les DDS collectés sont regroupés à SARP CARAÏBES.

D'après les données communiquées par SARP CARAÏBES, ce sont 2 784 tonnes de déchets dangereux qui ont été regroupés sur le site en 2012 (déchets chimiques, piles et accumulateurs, cartouches d'encre, boues d'hydrocarbure, etc.).

En 2012, nous estimons la quantité de DDS ménagers regroupés par SARP à **126 tonnes**. Une partie est issue des professionnels, et une autre des collectivités. La part exacte des DDS pris en charge par les collectivités n'a pas pu être déterminée avec précision. Toutefois, la part des DDS issus des professionnels seraient, selon SARP, bien supérieure à la part des DDS des collectivités.

Les données fournies par la société SARP CARAÏBES ne permettent pas de faire la distinction entre les DDS issus des ménages et les DDS issus des professionnels. De plus, le type de conditionnement n'est pas toujours spécifié.

- La grande majorité des DDS traités correspond à des **emballages ou outils souillés**, souvent par de la peinture ou du vernis (31 tonnes d'emballages métalliques souillés, soit 23 % du gisement total). Une partie de ces DDS provient des déchèteries et l'autre partie provient des artisans et des entreprises (Azurel, SIAPOC, Seigneurie...) ainsi que des carrosseries qui contractualisent directement avec SARP CARAÏBES.

Les **pâteux** traités correspondent à des peintures ou vernis périmés ou secs, et représentent près de 19 % du gisement, sans compter les emballages souillés des peintures et vernis. En faisant l'hypothèse que tous les emballages métalliques souillés comme des déchets de pâteux, alors le gisement serait de 42 %.

- Ensuite, il s'agit des **produits d'entretien spéciaux et de protection**, à savoir essentiellement des filtres à huile, à gazoil et à air. Ils proviennent surtout des garages et des concessions automobiles.
- Les **solvants utilisés en photographie** proviennent essentiellement de professionnels. Une société de bateaux de croisière mandate SARP CARAÏBES pour la collecte et le traitement de déchets dangereux produits à bord (solvants pour le développement de photographies par exemple).
- Les **colles, mastics et résines** collectés proviennent essentiellement d'entreprises.
- Les **acides et bases** regroupés à SARP Caraïbes sont majoritairement issus de laboratoires d'analyse ou de recherche, ainsi que d'établissements scolaires.
- Les **solvants** collectés proviennent surtout du CHU et des imprimeries.
- Les **cartouches d'encre** sont généralement collectées auprès des entreprises et des particuliers par une société (Ink Caraïbes). Des professionnels confient également leurs cartouches d'encres vides à SARP CARAÏBES. Il ne s'agit pas de DDS.
- Les hydrocarbures proviennent essentiellement des stations service et de la station EDF. Il ne s'agit donc pas de DDS.

Les déchets dangereux appartenant à la catégorie des DDS ménagers qui sont collectés séparément puis regroupés à SARP CARAÏBES sont présentés ci-après :

Types de DDS ménagers	Poids (t)	Part (%)
6. Produits d'entretien spéciaux et de protection	23,1	18,3%
Emballages ou outils souillés	71,5	56,7%
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et de produits de préparation de surface	25,0	19,9%
8. Solvants et diluants	3,8	3,0%
7. Produits chimiques usuels	1,1	0,8%
9. Produits biocides et phytosanitaires ménagers	0,2	0,2%
2. Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz	1,2	1,0%
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	0,1	0,1%
TOTAL	126,1	100%

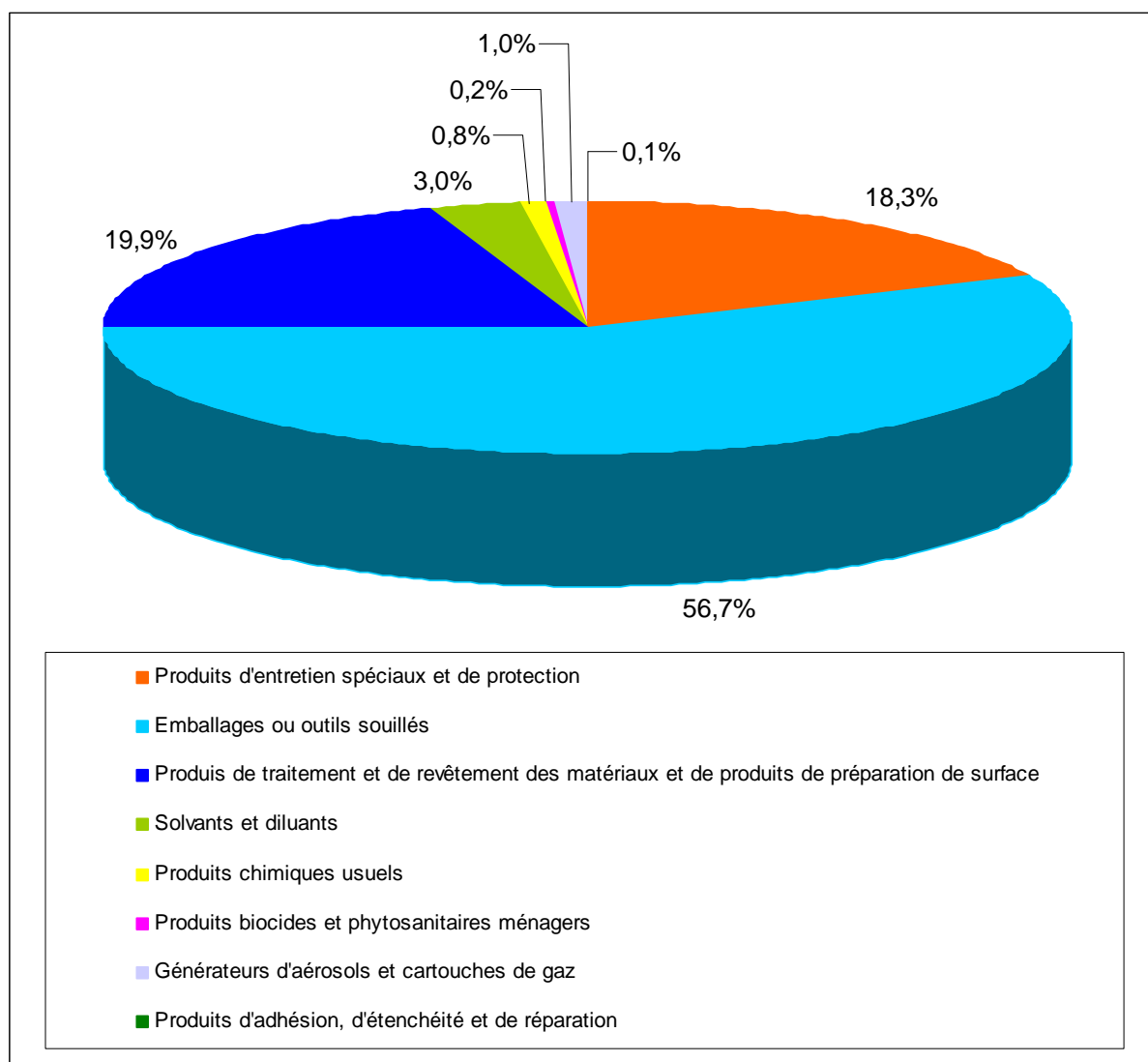


Figure 27 : Caractérisation des DDS ménagers traités à SARP CARAÏBES en 2012

La Société SARP est une plateforme de regroupement de déchets dangereux située au Lamentin. Elle trie et prétraite les déchets dangereux sur place pour certains. Ils sont par suite traités en métropole.

Les déchets sont triés et regroupés par type de déchets dangereux :

- ✓ Produits chimiques : acides - bases – halogènes (fûts).

Les produits chimiques ne doivent pas être transvasés, comme l'impose la réglementation. Les contenants et leur contenus doivent être reconditionnés tels quels dans des fûts.

- ✓ Solvants, produits phytosanitaires (fûts, barils);
- ✓ Piles et accumulateurs (fûts) ;
- ✓ Huiles usagées (colonnes);
- ✓ Hydrocarbures (colonnes) ;
- ✓ Textiles souillés : BIG-BAGS



Figure 28 : Stockage de piles et accumulateurs (1^{er} plan) et stockage de produits chimiques (2nd plan)



Figure 29 : Stockage de déchets dangereux



Figure 30 : Stockage de torchons et autres textiles souillés de déchets dangereux



Figure 31 : Stockage de produits chimiques

Aucun des DDS triés et regroupés à SARP CARAÏBES n'est traité sur place. Les hydrocarbures et les huiles usagées décanter dans des colonnes afin de séparer la phase aqueuse en vue de sa dépollution.



Figure 32 : Pictogrammes sur les containers dédiés au transport maritime des déchets dangereux en vue de leur traitement en France métropolitaine



Figure 33 : Stockage d'huiles usagées (colonne de décantation)

SARP CARAÏBES a pour projet de fusionner les deux ICPE, et de dédier une surface au stockage de déchets dangereux.



En Guadeloupe, il n'existe pour l'heure aucun site de recyclage des DDS. Il n'existe pas non plus de solution de valorisation énergétique (ISDD) ou de stockage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux sont donc conditionnés puis transportés jusqu'à leur site de traitement en France métropolitaine en vue de leur élimination :

- A l'usine de Limay dans le département des Yvelines (78), appartenant à Veolia Propreté, qui valorise les huiles alimentaires usagées en biodiesel.
- A SPUR Environnement, à Rognac (13), centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux.
- Les déchets dangereux sont ensuite transférés à SOLAMAT MEREX à Rognac (13) pour leur incinération.



6 ANALYSE AFOM

 Atouts	 Faiblesses
Etat d'avancement de la filière	
<p>Eco-DDS a obtenu un agrément ministériel pour la filière DDS</p> <p>Eco-DDS a passé un appel d'offres pour les prestations d'enlèvement, regroupement, tri et traitement des DDS en Guadeloupe et plusieurs sociétés ont répondu.</p>	<p>Les catégories 1 et 2 ne sont pas couvertes par le champ d'agrément d'Eco-DDS.</p> <p>Les DDS des catégories 4 et 5 issus des professionnels sont exclus du champ d'application de la filière par Eco-DDS (même s'ils sont de type ménager)</p> <p>Il n'existe pas de filière de traitement locale des DDS. En revanche il existe 2 sociétés de regroupement, tri et conditionnement des déchets dangereux, autorisée (n°2790) : SARP CARAÏBES, E-compagnie</p>
Information et communication	
<p>Quelques grandes entreprises sont généralement informées quant aux risques liés à leurs DDS et les confient à un prestataire de traitement.</p>	<p>Aucune campagne de communication n'a été déployée en Guadeloupe. Les DDS ne sont pas tous identifiés et perçus comme des déchets dangereux par les particuliers et les professionnels. Ils sont majoritairement éliminés avec les OM.</p>
Points de collecte	
<p>Il existe plusieurs points de collecte ouverts aux ménages : les déchèteries.</p>	<p>La grande majorité des DDS est actuellement collectée en mélange avec les ordures ménagères.</p>
<p>Les DDS issus des professionnels (artisans) sont acceptés en déchèterie sous certaines conditions (gisements et/ou nombre de visites limités, frais).</p>	<p>Bien que le gisement de DDS collectés en déchèterie provienne surtout des professionnels, il ne représente qu'une part du gisement à capter.</p>
Collecteurs	
<p>Il existe plusieurs sociétés de transport de déchets dangereux (produits phytosanitaires, et toutes sortes de DDS avec SARP CARAÏBES)</p>	<p>Pour le moment, la prestation est prise en charge par les collectivités et par les professionnels qui souhaitent se faire enlever leurs DDS.</p>
Eliminateurs	
<p>En Guadeloupe, il existe une ICPE autorisée pour le tri et le regroupement (ainsi que pour le traitement) de DDS.</p>	<p>Les DDS ne sont pas traités sur place. Ils sont donc conditionnés et transportés par voie maritime jusqu'à un site d'élimination en métropole.</p>
<p>Une part du gisement est déjà triée et regroupée en Guadeloupe, puis exportée en vue de sa valorisation.</p>	<p>Actuellement, aucun déchet d'extincteur ni de fusée de détresse (catégories 1 et 2) n'est regroupé sur le site de SARP Caraïbes pour un traitement adapté en aval.</p>



7

PLAN D' ACTIONS

Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
COMMUNICATION						
Court terme	Les collectivités ne sont pas informés et les déchèteries peu équipées pour les DDS	Objectif n°1 : Informer et communiquer	1.1. Présenter la filière aux collectivités et aux bailleurs sociaux chargés de la construction des déchèteries.	ADEME, CR	Réunion d'information	/
Moyen terme	Les détenteurs de DDS les éliminent avec les ordures ménagères, voire avec les encombrants	Objectif n°1 : Informer et communiquer	1.2 Informer les ménages de la dangerosité des DDS et de la nécessité de les confier aux filières conformes	EcoDDS CCI-CMA, Conseil Régional, Collectivités territoriales, SYVADE	Prévoir une campagne de communication au lancement de la filière DDS	EcoDDS, collectivités territoriales...
	Les distributeurs doivent relayer l'information sur la filière		1.3 Encourager les distributeurs à relayer l'information sur la filière	EcoDDS, CCI, Conseil Régional	Diffuser des documents de sensibilisation et d'information du personnel et des clients (guides), afficher des posters ...	Prise en charge par les éco-DDS
	Les producteurs doivent pouvoir se reconnaître, et maîtriser leurs droits et leurs obligations malgré la complexité de la filière		1.4 Informer les producteurs sur les DDS couverts par la réglementation REP	Eco-DDS / Prestataires / ADEME / CR / CCI	Identifier les producteurs locaux et les contacter pour les informer de la nouvelle filière REP dans le cadre d'une réunion d'information.	/
Long terme	Les détenteurs de DDS les éliminent avec les ordures ménagères, voire avec les encombrants	Objectif n°1 : Informer et communiquer	1.5 Informer que les DDS ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères et sensibiliser sur les risques pour la santé et l'environnement	Eco-DDS	Mettre en œuvre la signalisation des produits chimiques. Prévoir une communication sur le long terme sur la dangerosité des produits, à coupler avec les autres actions de communication	Eco-DDS
Tous les ans	Les ménages sont insuffisamment informés des bons gestes pour les DDS		1.6 Prévoir des animations annuelles sur la filière des DDS, conformément au cahier des charges d'EcoDDS	Eco-DDS ADEME / CR	Organiser des animations annuelles sur la filière, notamment dans le cadre du séminaire du CR.	EcoDDS, CR



Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<i>PREVENTION</i>						
Moyen terme	Les DDS sont souvent des produits dangereux pour la santé et l'environnement.	Objectif 2.1 : Réduire la production de déchets diffus des ménages et des collectivités	2.1 Promouvoir des éco-labels ou des produits intégrés dans une démarche environnementale	Eco-DDS/ CR/ ADEME /Industrie locale / CCI ...	Identifier une liste de produits éco-labellisés (ou propriétés équivalentes) pouvant se substituer aux produits chimiques actuels et les promouvoir.	/
	Les quantités de DDS de type pâteux sont important (contenu comme contenants).	Objectif 2.2 : Réduire la production de déchets diffus des professionnels (petits producteurs)	2.2 Réduire le tonnage de déchets de peinture-pâteux	Distributeurs de peinture	Informers, via les distributeurs sur les quantités de peintures nécessaires, mettre à disposition des outils de calcul pour définir le besoin en peinture.	/
Long terme	Les DDS sont souvent des produits dangereux pour la santé et l'environnement.		2.3 Encourager les fabricants locaux à l'écoconception de leurs produits	ADEME	Informers les producteurs et les accompagner dans la démarche pour qu'ils saisissent l'opportunité d'éco-concevoir leurs produits	/

Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<i>COLLECTE SEPARÉE</i>						
Court terme	Il existe un réseau de points de collecte des DDS (déchèteries) mais les collectivités locales n'ont pas encore contractualisé avec Eco-DDS	Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités	3.1 Inviter les collectivités à contacter et à adhérer à Eco-DDS	Conseil Régional	Réunion ou bien dans le cadre du séminaire	/
	Les déchèteries ne répondent pas à toutes les exigences pour devenir points de collecte conformes à la réglementation (ICPE 2710-1).		3.2 Réaliser des audits de déchèteries existantes pour déterminer leurs capacités d'accueil des DDS et le cas échéant les aménagements à prévoir. Equiper les déchèteries en bacs et former les agents	Eco-DDS	Par les éco-organismes et les déchèteries adhérentes.	Eco-DDS
			3.3 Former les agents de déchèteries	Eco-DDS	Organiser une formation à la manipulation des DDS par les agents de déchèterie	Eco-DDS
Moyen terme	Plusieurs communes ne sont pas desservies par une déchèterie	Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités	3.4 Etudier la faisabilité de mettre en œuvre une collecte mobile	Eco-DDS, Conseil Régional, ADEME, Collectivités	Mener une étude de faisabilité avec concertation des acteurs	Eco-DDS
			3.5 Encourager le développement de PDC complémentaires	CR / ADEME / CCI Collectivités territoriales	Encourager les distributeurs, fabricants-distributeurs et les points de collecte DEEE à devenir points de collecte des DDS (sous le seuil ICPE)	/
Moyen terme	Les points de collecte DDS doivent être conformes à la réglementation,	Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités	3.6 Vérifier la conformité des points de collecte	Eco-DDS	Réaliser des audits de points de collecte	Eco-DDS



Echéances	Constat de la situation	Objectif	Action corrective proposée	Qui ?	Comment ?	Coûts
<i>TRAITEMENT</i>						
Court terme	Le prétraitement et conditionnement a lieu en Guadeloupe (SARP) mais il n'y pas d'installation de traitement	Orientation 3 : Développer les solutions de traitement	4.1 Etudier la faisabilité de réduire les volumes d'emballages de DDS (ex : compactage ?).	Eco-DDS, Conseil Régional, SARP...	Réaliser une étude de faisabilité	/
			4.2 Etudier la faisabilité de recycler des flux de DDS localement (ex : peintures, vernis)	Eco-DDS, Conseil Régional, SARP...	Réaliser une étude de faisabilité	/



8 GLOSSAIRE

ADEME : Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ADG : Association des Diabétiques de Guadeloupe

CGCT : Code Générale des Collectivités Territoriales

CSP : Code de la Santé Publique

DAOM : Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

DAS : Déchets d'Activités de Soins

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DEEE : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

DDM : Déchets Dangereux ménagers

DDS : Déchets Dangereux Spécifiques

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

DID : Déchets Industriels Dangereux

DIS : Déchets Industriels Spéciaux

DMIA: Dispositifs Médicaux Implantables Actifs

DRCT : Déchets à Risques Chimiques et/ou Toxiques

EPI : Equipements de Protection Individuelle

EVS : Emballages Vides Souillés

GRV : Grand Récipient en Vrac

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

MNU : Médicaments Non Utilisés

PAOA : Pièces Anatomiques d'Origine Animales

PAOH : Pièces Anatomiques d'Origine Humaines

PCI : Pouvoir Calorifique

PCT : Piquants Coupants Tranchants

PREGEDD : Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux

REP : Responsabilité Elargie des Producteurs

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SSIAD : Services de Soins Infirmiers A Domicile

TMD : Transport de Matières Dangereuses

UIOM : Unité d'Incinération des Ordures Ménagères

UVE : Unité de Valorisation Energétique

VHU : Véhicules Hors d'Usage



9 ANNEXES

Annexe 1 : Article 541-8 du Code de l'Environnement : classification des déchets dangereux

Annexe 2 : Article R 543-228 du Code de l'Environnement : liste des DDS

Annexe 3 : Décret 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

Annexe 4 : Arrêté du 15 juin relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement

Annexe 5 : Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement

Annexe 6 : Arrêté ministériel du 9 avril 2013 portant agrément d'éco-DDS

Annexe 7 : Guide de l'INRS

Annexe 8 : Adoption par la Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets des lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets

Annexe 9 : Méthodologie et résultats de l'estimation et caractérisation des produits chimiques mis sur le marché guadeloupéen

Annexe 10 : Méthodologie et résultats de l'estimation et caractérisation des DDS produits annuellement en Guadeloupe

Annexe 11 : Autorisation d'exploiter de SARP CARAÏBES (transit de déchets dangereux)



10 REFERENCES

Titre	MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PREGEDD Mise à jour de l'état des lieux du PREGEDD - DDS
Destinataires	Conseil Régional ADEME
Personne(s) rencontrée(s)	Mme. JOYAU-DAHOMAY (CONSEIL REGIONAL 971) M. DANCOISNE (ADEME 971) M. VERMEIRE (ADEME971) Mme PILLET (ADEME) Mme NICHLOSON (SARP CARAÏBES) Eco-DDS Services des douanes de Guadeloupe Chambre du Commerce et de l'Industrie de Guadeloupe (CCI)
Auteur(s)	Léa OIKNINE
Contrôle qualité	François VATIN
Références	D2AT-R0559/13/LO
Version	VF
Date	06 décembre 2013

Ce rapport est basé sur les conditions observées et les informations fournies par les représentants de l'établissement lors de nos visites.

Les recommandations ou observations qu'il contient constituent un inventaire non exhaustif ou définitif, ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement est en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables.

Aucune prestation fournie par Caraïbes Environnement ne peut s'assimiler à de la maîtrise d'œuvre et Caraïbes Environnement n'est en aucun cas locateur d'ouvrage, concepteur ou maître d'œuvre.

Ce rapport a pour objet d'assister l'entreprise dans les actions de prévention et de protection de l'environnement et de la maîtrise des risques. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel.